



CHAMBRE DES COMMUNES  
HOUSE OF COMMONS  
CANADA

45<sup>e</sup> LÉGISLATURE, 1<sup>re</sup> SESSION

---

# Comité permanent de la justice et des droits de la personne

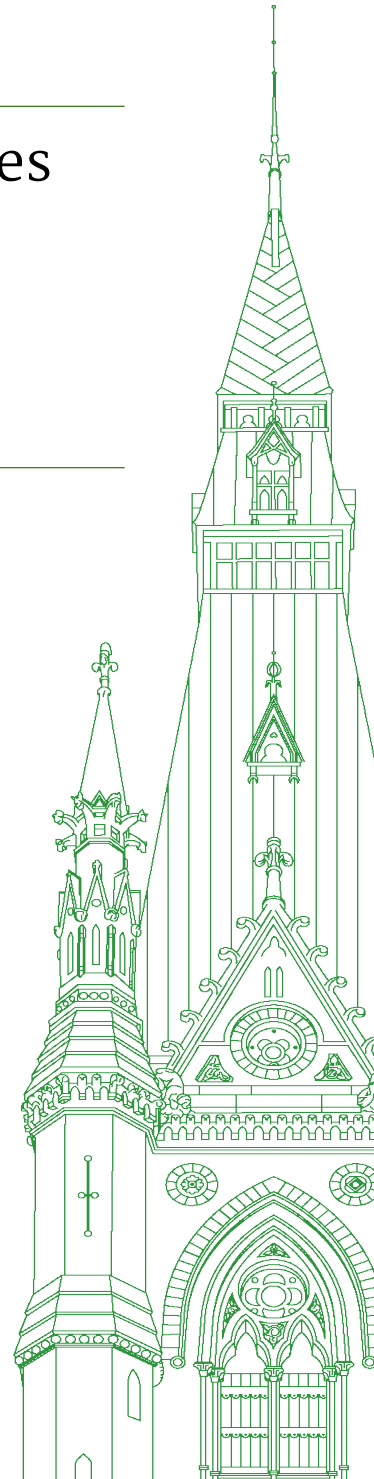
TÉMOIGNAGES

**NUMÉRO 023**

Le lundi 13 avril 2026

---

Président : James Maloney





## Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Le lundi 13 avril 2026

• (1105)

[Traduction]

**Le président (James Maloney (Etobicoke—Lakeshore, Lib.)):** Bonjour et bon retour. J'espère que tout le monde a passé deux semaines agréables et productives dans sa circonscription.

Bienvenue à la 23<sup>e</sup> réunion du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes. Conformément à l'ordre de renvoi du 2 février 2026, le Comité se réunit pour reprendre son étude du projet de loi C-16, Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle (protection de l'enfance, violence fondée sur le sexe, délais et autres mesures).

La réunion d'aujourd'hui se déroule sous forme hybride, conformément au Règlement. Des députés sont présents dans la salle et d'autres participent à distance à l'aide de l'application Zoom.

Monsieur Housefather et madame Lattanzio, des tests de son ont été effectués. Veuillez faire signe de la tête si vous pouvez m'entendre.

Madame Lattanzio, votre test de son a-t-il été effectué?

**Patricia Lattanzio (Saint-Léonard—Saint-Michel, Lib.):** Non, il n'a pas été effectué, monsieur le président. J'attends encore.

**Le président:** D'accord. Vous pourriez peut-être vous en occuper pendant que je poursuis mon allocution d'ouverture.

**Patricia Lattanzio:** Oui, d'accord.

**Le président:** Quelqu'un nous fera savoir s'il y a un problème.

Je ne lirai pas le reste des instructions pour la participation en ligne, car nous les connaissons bien.

Veuillez attendre que je vous nomme avant de prendre la parole. Pour ceux qui participent par vidéoconférence, vous connaissez la procédure. Pour ceux qui sont sur Zoom, toutes les instructions nécessaires se trouvent sur vos écrans.

J'aimerais maintenant souhaiter la bienvenue à nos témoins. Au cours de la première heure, nous accueillons, de l'Association nationale Femmes et Droit, Suzanne Zaccour, directrice des affaires juridiques. Du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, nous accueillons Karine Barrette, avocate et chargée de projet, ainsi que Louise Riendeau, coresponsable, Dossiers politiques.

Merci beaucoup de vous joindre à nous aujourd'hui. Nous vous sommes reconnaissants d'avoir pris le temps de comparaître.

Chaque organisme disposera d'un maximum de cinq minutes pour faire une déclaration préliminaire, puis nous passerons aux questions.

Madame Zaccour, nous allons commencer par vous.

**Suzanne Zaccour (directrice des affaires juridiques, Association nationale Femmes et Droit):** Je vous remercie, monsieur le président.

L'Association nationale Femmes et Droit, ou l'ANFD, est un organisme primé qui défend les droits des femmes grâce à la promotion d'une réforme féministe du droit. Notre mémoire porte principalement sur des modifications techniques visant à améliorer le projet de loi C-16. Je les regrouperai dans trois grandes catégories.

La première catégorie est celle des situations où le projet de loi pourrait se retourner contre les survivantes. Si elles ne sont pas modifiées, les nouvelles dispositions sur le contrôle coercitif, les peines minimales obligatoires et le meurtre au premier degré par imputation — qui est qualifié de féminicide — auront des conséquences négatives pour les survivantes de la violence fondée sur le sexe. Comme mon temps de parole est très court, je vais me concentrer sur le contrôle coercitif.

Cette infraction viserait à « contrôler ou tenter de contrôler la manière dont le partenaire intime prend soin » des enfants. Il s'agit du sous-alinéa 264.01(2)c)(ii) proposé. Cette disposition doit être supprimée. Nous avons constaté que les tribunaux de la famille ont déjà commencé à considérer les survivantes de la violence familiale comme exerçant un contrôle coercitif parce que leurs tentatives d'assurer leur sécurité et celle de leurs enfants sont perçues comme une forme de contrôle ou d'aliénation. Si ce sous-alinéa proposé n'est pas retiré de l'infraction, les agresseurs l'exploiteront pour menacer les survivantes de poursuites pénales. Il sera alors plus difficile de quitter une situation de violence.

La deuxième catégorie est celle des « développements positifs, mais avec certaines restrictions arbitraires ». L'infraction de harcèlement criminel en est un exemple. En vertu de l'infraction réformée, il sera illégal de susciter volontairement la crainte chez son partenaire intime, notamment si une personne raisonnable aurait éprouvé de la crainte, mais pas si le partenaire a effectivement éprouvé de la crainte. Lorsqu'un agresseur suscite la crainte chez son partenaire ou son ex-partenaire, il importe peu qu'une victime raisonnable imaginaire aurait éprouvé de la crainte ou non, puisque l'agresseur cible précisément les peurs et les vulnérabilités d'une personne qu'il connaît très bien. L'ANFD exhorte donc le Comité à définir le harcèlement comme un comportement qui suscite une crainte subjective ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il suscite de la crainte. Tant que l'accusé suscite volontairement la crainte, il importe peu que les craintes et les phobies de la victime soient raisonnables, car ce n'est pas la victime qui fait l'objet d'un procès.

De plus, le fait que le projet de loi reconnaisse que les agresseurs utilisent la violence contre les animaux pour contrôler et terroriser les victimes est une avancée positive, mais le projet de loi établit ensuite une distinction arbitraire fondée sur la relation de propriété avec l'animal. Ainsi, en matière de harcèlement criminel, si on dit à quelqu'un que l'on va tuer son chien, il s'agit d'un comportement criminel, mais si on dit à cette personne que l'on va tuer le chien de sa mère, ce n'est pas un comportement criminel. Lorsque les menaces envers les animaux sont reconnues, c'est-à-dire dans les cas de harcèlement criminel et de contrôle coercitif, nous recommandons de modifier le libellé pour passer d'un animal dont la victime a la garde ou qui lui appartient à tout animal qu'elle connaît.

L'ANFD appuie également diverses mesures du projet de loi qui constituent des mesures de protection procédurales pour les victimes de violence entre partenaires intimes, mais elle n'appuie pas le fait de les limiter aux cas d'infractions graves accompagnées de violence physique et de menaces. C'est un peu ironique dans un projet de loi qui vise à reconnaître le contrôle coercitif. Le projet de loi prévoit à plusieurs reprises des mesures de protection dans les cas d'une infraction punissable par mise en accusation « perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre son partenaire intime ». Nous recommandons de remplacer ce libellé par « toute infraction commise contre un partenaire intime ».

Le projet de loi vise également à accroître les protections contre l'utilisation des dossiers thérapeutiques des victimes sans toutefois appliquer ces mêmes protections à d'autres documents qui peuvent également être de nature très délicate et privée, comme les dossiers des services de protection de l'enfance, les journaux intimes et les dossiers des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle. Tous les dossiers personnels devraient être traités avec le même soin, de sorte qu'ils ne soient présentés dans le cadre de procès criminels que lorsqu'ils contiennent des preuves susceptibles de soulever un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé.

Dans le cadre de la troisième et dernière catégorie, le mémoire de l'ANFD cerne plusieurs échappatoires que ce projet de loi peut et devrait éliminer, y compris une définition trop restrictive de l'hypertrucage, car les agresseurs n'ont qu'à rendre une image non réaliste pour la soustraire à toute incrimination. Par exemple, un hypertrucage se déroulant dans une chambre à coucher serait considéré comme un acte criminel, mais si on remplace l'arrière-plan de ce même hypertrucage par un château sous-marin, il n'est plus réaliste et il ne correspond donc plus à la définition d'hypertrucage. Encore une fois, il s'agit d'une distinction arbitraire, car le préjudice causé par l'hypertrucage ne réside pas dans le fait que les gens puissent penser que la victime a accompli un acte sexuel. Le préjudice réside dans le fait que son intégrité sexuelle est violée.

• (1110)

Dans notre mémoire, nous soulignons également l'existence d'un régime double dans lequel certains propriétaires d'armes à feu coupables de violence familiale perdront leurs armes à feu, mais pas s'ils sont policiers. Nous suggérons également d'éliminer les échappatoires concernant l'utilisation d'éléments de preuve relatifs aux antécédents sexuels.

Je tiens à souligner que ces deux propositions et toutes les autres propositions contenues dans notre mémoire s'accompagnent de propositions d'amendements détaillés. Je me ferai un plaisir de les approfondir lorsque nous passerons aux questions.

Je vous remercie.

**Le président:** Merci beaucoup, madame Zaccour.

Madame Barrette ou madame Riendeau, qui sera la prochaine intervenante?

[Français]

**Louise Riendeau (coresponsable des dossiers politiques, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale):** Je vais commencer et ma collègue va continuer.

Je vous remercie de nous avoir invitées à témoigner au sujet du projet de loi C-16.

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale milite activement pour la création d'une infraction de contrôle coercitif. Il salue donc l'initiative du ministre de la Justice d'avoir inclus une telle infraction dans ce projet de loi.

À notre avis, la criminalisation du contrôle coercitif permettrait de réaliser plusieurs avancées considérables du point de vue des victimes, mais aussi du point de vue sociétal. Elle offrirait un nouveau levier pour détecter la violence conjugale et intervenir plus efficacement contre celle-ci. Surtout, elle enverrait un message clair à la population canadienne, à savoir que l'ensemble de ces gestes sont inacceptables et dangereux, et qu'ils méritent d'être dénoncés. On reconnaîtrait enfin que les victimes ne subissent pas seulement de la violence physique, mais également toutes sortes de comportements de contrôle qui se répètent jour après jour et qui ont des répercussions sur leur vie et sur leur santé ainsi que sur celles de leurs enfants. En effet, le contrôle coercitif a des répercussions sur toute la famille. Les règles arbitraires et le climat de tension et de peur ainsi imposés nuisent au bien-être des enfants, qui en sont les covictimes.

L'analyse du récit des victimes et de leurs enfants dans son intégralité viendrait rompre avec la vision limitative des incidents isolés, qui n'est pas représentative de leur vécu. La criminalisation du contrôle coercitif favoriserait une réponse plus efficace du système judiciaire à la violence conjugale, puisqu'on tiendrait compte du contexte et de l'historique dans lesquels cette violence s'inscrit.

Enfin, le contrôle coercitif étant un prédicteur homicide important, la création d'une nouvelle infraction viendrait fournir un outil supplémentaire efficace pour briser plus tôt le cycle de la violence et ainsi évaluer adéquatement la dangerosité d'une situation de violence conjugale, et ce, tout au long des procédures.

Cette criminalisation doit néanmoins s'accompagner de mesures favorisant une mise en œuvre optimale. Toutes ces mesures ont leur importance. En effet, des défenseurs des droits des femmes craignent que la criminalisation du contrôle coercitif se retourne contre les victimes elles-mêmes. On redoute notamment qu'elles soient plus nombreuses à être accusées qu'elles ne le sont actuellement dans le cadre de plaintes croisées. On craint aussi que certaines femmes en paient le prix, entre autres les femmes autochtones et les femmes racisées.

**Karine Barrette (avocate et chargée de projet, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale):** De telles appréhensions existaient aussi en Grande-Bretagne, où nous avons effectué deux missions pour discuter avec plusieurs acteurs des effets concrets de cette criminalisation. Or, ces craintes ne se sont pas avérées. Au fil des conversations que nous avons eues en Angleterre et en Écosse, nous avons compris qu'il était possible d'éviter de tels effets pervers. La solution réside notamment dans le fait de former et d'outiller les policiers et les procureurs pour qu'ils effectuent adéquatement l'analyse de l'agresseur principal lorsque les deux partenaires disent ou semblent avoir été victimes. La lunette du contrôle coercitif, qui amène les acteurs judiciaires à examiner la présence d'un schéma de comportement lié à une répétition de gestes de contrôle et de coercition, et non pas des événements isolés, leur permet de déterminer qui est réellement l'agresseur et qui a pu utiliser la violence de façon défensive ou réactionnelle.

L'Australie a mis en place des mécanismes de contrôle et de révision des dossiers pour résoudre le problème de l'instrumentalisation de l'infraction par les auteurs de violence. De fait, il faut se donner le temps et les ressources financières pour former tous les acteurs sociojudiciaires en amont de l'entrée en vigueur du projet de loi, pour élaborer les directives nécessaires à l'intention des policiers et des procureurs, pour renforcer l'accompagnement juridique et psychosocial des victimes, ainsi que pour diffuser des campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention des victimes et du public en général. C'est justement pour cette raison que nous demandons que les dispositions du projet de loi qui portent sur le contrôle coercitif n'entrent en vigueur que deux ans suivant la sanction royale.

Inspirées encore une fois par les États australiens que nous avons visités en septembre, nous recommandons que l'application de ces nouvelles dispositions législatives fasse l'objet d'une mise en œuvre coordonnée par des comités d'experts issus du terrain sur les plans national, provincial et territorial, et qu'il y ait une comptabilisation des données policières et de poursuites. Cela permettrait de s'assurer que cette criminalisation atteigne ses objectifs et n'a pas d'effets pervers. Dans cette foulée, nous recommandons que ce mécanisme de reddition de comptes se traduise également par une révision de la loi tous les deux ans pendant six ans.

Concernant les amendements que nous proposons au projet de loi C-16, nous recommandons de modifier le libellé de certains articles qui parlent de situations où la sécurité est « en danger » pour parler plutôt de situations où la sécurité est « menacée », comme dans la version anglaise. Cette expression nous semble imposer un fardeau de preuve moins lourd. Nous demandons aussi que la définition du féminicide indique qu'il s'agit du meurtre d'une femme ou d'une fille. Enfin, nous nous opposons à ce qu'on donne aux policiers le pouvoir d'utiliser des mesures de rechange plutôt que de déposer une dénonciation dans les cas de violence conjugale. Une réflexion devrait être faite aussi sur un tel pouvoir pour les procureurs.

Pour le reste, nous vous envoyons à notre mémoire.

Merci beaucoup.

• (1115)

[Traduction]

**Le président:** Je vous remercie beaucoup.

Nous passons maintenant à la première série de questions.

Monsieur Gill, vous avez six minutes.

**Amarjeet Gill (Brampton-Ouest, PCC):** Je vous remercie beaucoup.

Bonjour à tous. Je remercie les témoins d'être ici.

Dans ma collectivité, Brampton, la police régionale de Peel a déclaré que la violence entre partenaires intimes était devenue une épidémie. En effet, la police de Peel répond à 46 appels pour violence entre partenaires intimes par jour. C'est un appel toutes les 30 minutes. Il est important pour ma collectivité que nous prenions des mesures adéquates pour mettre fin à cette épidémie. Je suis en faveur de toutes les mesures que nous prenons pour faire échec au crime et assurer la sécurité des Canadiens.

Madame Zaccour, selon vous, le gouvernement a-t-il pris la bonne décision dans ce projet de loi en qualifiant le meurtre d'un partenaire intime de meurtre au premier degré?

**Suzanne Zaccour:** Je vous remercie de la question.

Nous n'appuyons pas le libellé actuel concernant l'infraction au premier degré, qui est qualifiée de manière trompeuse de « féminicide », car cette infraction n'est pas fondée sur le sexe. La note marginale qui qualifie cet acte criminel de « féminicide » ne fait pas partie du projet de loi. Nous pensons que cette infraction devrait être sexospécifique, car si elle n'est pas sexospécifique, elle risque d'être utilisée pour surcriminaliser les survivantes qui tuent un partenaire intime en légitime défense. Elles devraient être acquittées sur le fondement de la légitime défense, mais parfois, elles ne plaident pas la légitime défense. Elles vont plutôt plaider coupable à une infraction moins grave, soit l'homicide involontaire coupable en ce moment. Nous craignons donc que l'arrivée de cette nouvelle disposition pousse certaines de ces survivantes à plaider coupable de meurtre au deuxième degré pour éviter une condamnation pour meurtre au premier degré.

Nous recommandons donc que le Comité rende cette infraction sexospécifique, en indiquant qu'il s'agit du meurtre d'une femme ou d'une fille, comme mes collègues l'ont également proposé.

**Amarjeet Gill:** Le gouvernement qualifie de « féminicide » le meurtre d'un partenaire intime. Est-ce réellement ce qu'est un féminicide?

**Suzanne Zaccour:** Non. Comme je le disais, le féminicide a différentes définitions, mais dans toutes les définitions que je connais, il doit d'agir du meurtre d'une femme ou d'une fille. Si le Comité apporte des changements pour qu'il s'agisse du meurtre d'une femme ou d'une fille, il devient alors moins important de limiter cette infraction au contrôle coercitif. Il pourrait s'agir d'un partenaire intime, mais seulement si cette limite est placée pour éviter que cela se retourne contre les survivantes.

**Amarjeet Gill:** Nous savons que les politiques de détention et de remise en liberté des libéraux ont privé les victimes de la tranquillité d'esprit qu'elles méritent. En ce qui concerne la Charte des droits des victimes, vous demandez au gouvernement d'accorder des droits et des recours réels aux victimes d'actes criminels. Comment le gouvernement a-t-il encore une fois raté l'occasion de donner la priorité aux victimes avec le projet de loi C-16?

**Suzanne Zaccour:** Le projet de loi C-16 propose des modifications à la Charte canadienne des droits des victimes qui sont, dans l'ensemble, positives, mais la Charte des droits des victimes est fondée sur des droits qui sont accordés aux victimes sans réparation réelle. En fait, une disposition de cette charte indique qu'elle n'accorde pas de recours réel permettant aux victimes de poursuivre une personne en justice si ses droits ne sont pas respectés. C'est ce que nous proposons dans notre amendement. En droit, on dit parfois qu'il n'y a pas de droit sans recours, ce qui signifie que si on a un droit, mais qu'il ne se passe rien ou qu'il est violé, à quoi bon avoir ce droit?

• (1120)

**Amarjeet Gill:** Dans votre mémoire, vous proposez de modifier l'article 28 du projet de loi C-16 en supprimant les articles sur le traitement d'un enfant ou d'un animal. En quoi le gouvernement s'est-il trompé à ce sujet? Quelles seront les répercussions sur les victimes si ces dispositions ne sont pas modifiées?

**Suzanne Zaccour:** Pourriez-vous répéter la disposition à laquelle vous faites référence?

**Amarjeet Gill:** Il s'agit de l'article 28 du projet de loi C-16. Il s'agit de supprimer les articles sur le traitement d'un enfant ou d'un animal.

**Suzanne Zaccour:** Le problème, comme je l'ai dit dans mon témoignage, c'est que cette disposition pourrait conduire à la criminalisation des survivantes ou à une menace de criminalisation suffisante pour les empêcher de quitter leur agresseur. Étant donné qu'il existe des mythes et des stéréotypes culturels selon lesquels les mères, en particulier, exerceraient un contrôle excessif au sein de leur foyer, nous estimons que cet élément devrait être retiré de la liste. Il s'agit d'une liste non exhaustive. Si de véritables abus sont commis, quelle que soit leur forme, ils seront considérés comme une infraction. Or, on attire ici l'attention sur une personne qui contrôle la manière dont les autres prennent soin de leurs enfants. Parfois, c'est attribuable à des enjeux de sécurité. Voilà pourquoi cet aspect devrait être supprimé.

**Amarjeet Gill:** Les conservateurs estiment que ce projet de loi, bien qu'imparfait, présente un certain potentiel pour protéger les victimes et éviter de les victimiser à nouveau au cours des procédures judiciaires. Êtes-vous d'accord?

**Suzanne Zaccour:** Je pense que le projet de loi contient de bonnes dispositions, mais certaines doivent être modifiées soit pour éviter les aspects problématiques du texte, soit pour aller encore plus loin dans les articles qui constituent des avancées positives et s'assurer qu'ils couvrent la totalité des survivantes et des victimes.

**Amarjeet Gill:** Vous dites ne pas vouloir que les femmes soient criminalisées si elles utilisent une force mortelle pour se défendre contre leur partenaire. Pensez-vous qu'un changement comme celui proposé dans le projet de loi conservateur C-270, la Loi sur la protection de nos foyers, pourrait régler ce problème?

**Suzanne Zaccour:** La question n'est pas de dire que les femmes ne devraient pas être criminalisées si elles tuent un partenaire intime. Il s'agit en réalité des cas où il y a légitime défense. Ce sont des cas où le meurtre est commis pour se protéger.

La véritable solution, c'est évidemment de donner aux femmes une issue à ces situations de violence. C'est d'ailleurs ce dont nous discuterons dans le prochain projet de loi que vous étudiez, le projet de loi C-223, afin que les femmes puissent quitter cette position. Ainsi, elles ne sont pas tuées par leur partenaire violent, ou ne doivent pas leur enlever la vie. C'est là que nous devrions concen-

trer nos efforts. Cependant, lorsqu'une tragédie se produit et qu'un partenaire intime est assassiné, s'il s'agit de légitime défense, la survivante ne devrait pas être criminalisée.

**Amarjeet Gill:** Ma question s'adresse à Mme Riendeau. J'aimerais revenir sur le voyage de votre organisation en Australie. Les lois australiennes qui criminalisaient les victimes vous posent problème. Le gouvernement a-t-il fait la même erreur avec le projet de loi C-16?

[Français]

**Karine Barrette:** De quelle erreur parlez-vous, en particulier?

Il faut dire que nous apprenons de l'Australie. Ce que nous avons aimé de certains États australiens, c'est qu'ils avaient énormément travaillé sur l'étape de la mise en œuvre de la loi, au-delà de son adoption. L'État de la Nouvelle-Galles du Sud, notamment, a énormément travaillé sur tout ce qui a trait à la mise en œuvre. Par exemple, on s'est assuré d'avoir des comités d'experts et des groupes de travail pour superviser les données et la formation, entre autres, en préparation de tout ça. Il y avait de la reddition de comptes pour savoir si l'infraction atteignait les objectifs déterminés par le législateur ou si des populations en souffraient davantage. On a établi ces mécanismes...

[Traduction]

**Le président:** Je vais devoir vous demander de conclure, madame Barrette. Je suis désolé.

[Français]

**Karine Barrette:** D'accord.

Nous avons donc appris de bonnes choses, mais il y a aussi certaines choses que nous ferions différemment de l'Australie, effectivement.

[Traduction]

**Le président:** Je vous remercie.

Merci, monsieur Gill.

Monsieur Housefather, vous avez la parole pour six minutes.

[Français]

**Anthony Housefather (Mont-Royal, Lib.):** Merci beaucoup, monsieur le président.

Je remercie les deux groupes de témoins de leurs présentations.

Je vais commencer par l'Association nationale Femmes et Droit.

[Traduction]

Madame Zaccour, tout d'abord, permettez-moi de dire que votre mémoire est structuré exactement comme ils devraient tous l'être, à mon avis. La façon dont vous avez expliqué chacun de vos amendements et vous nous avez fourni des précisions juridiques détaillées était exemplaire. Je tiens à vous en remercier, car cela facilite grandement la tâche des membres du Comité. Par exemple, vous avez parlé de la propriété d'un animal et du fait que le projet de loi exigerait qu'un animal appartienne à la personne concernée, et non à sa mère ou à sa sœur. C'est un point vraiment intéressant que je n'avais pas remarqué en lisant le projet de loi. Quoi qu'il en soit, merci encore.

Ma première question porte sur la protection des femmes « déraisonnables » contre le harcèlement criminel. Pouvez-vous nous parler de votre préoccupation à cet égard, du libellé que vous proposez et de la raison pour laquelle il est important?

• (1125)

**Suzanne Zaccour:** Je vous remercie de vos bons mots au sujet de notre mémoire, et je vous remercie de la question.

Il existe deux façons de criminaliser le fait de susciter la peur dans le contexte du harcèlement criminel. Il y a d'abord la peur subjective. On pose la question suivante: la personne avait-elle peur? La deuxième est objective: une personne raisonnable aurait-elle peur?

En général, on ne veut peut-être pas criminaliser le fait de provoquer une peur subjective. Que se passe-t-il si je ne sais pas que la personne a peur? Si je donne un stylo à quelqu'un et que cela lui fait peur, c'est « déraisonnable. » Je ne serai pas criminalisée. Cependant, dans le contexte du harcèlement criminel, on exige déjà que l'accusé sache qu'il suscite la peur. Une fois que je le sais... Si mon collègue me dit: « J'ai très peur des araignées », par exemple, il est déraisonnable d'en avoir peur, mais je suis au courant. Dans le cas du harcèlement criminel, il s'agit souvent de partenaires intimes ou d'anciens partenaires intimes, alors je sais intimement que la personne a ces craintes. Une fois que j'exploite ces craintes et que je fais délibérément peur à la victime, la question n'est alors plus de savoir si elle avait peur.

Dans notre mémoire, nous proposons de conserver à la fois la peur objective et la peur subjective. La raison en est qu'il y a eu une affaire au Québec où l'accusé a fait une chose qui aurait normalement suscité la peur — il a traqué un politicien et l'a harcelé. Or, au lieu d'avoir peur, le politicien était en colère, de sorte que l'accusé a été acquitté. Je pense que c'est ce que le projet de loi tente de rectifier.

**Anthony Housefather:** Ce que vous dites en substance, c'est que pour une personne plus forte, qui ne ressent pas la peur au même titre qu'une personne moyenne, l'acte devrait tout de même constituer une infraction criminelle.

**Suzanne Zaccour:** Il faut protéger tant la victime déraisonnable que la victime résiliente. La façon dont la victime vit ses sentiments n'a pas vraiment d'importance. L'accent est vraiment mis sur le comportement de l'accusé. C'est pourquoi nous avons proposé ce double critère.

**Anthony Housefather:** Merci. Je vous en suis reconnaissant.

Ensuite, pouvez-vous expliquer à tout le monde l'importance de remplacer le « ou » par un « et »? Dans le projet de loi, on trouve partout « comportement contrôlant ou coercitif », et je crois que vous avez suggéré de remplacer la préposition par un « et ». Pouvez-vous expliquer à nouveau, en vous référant au schéma de violence subi par les survivants, pourquoi c'est important?

**Suzanne Zaccour:** Tout à fait.

Le contrôle coercitif est déjà reconnu en droit de la famille, nous tirons donc des enseignements de la manière dont les tribunaux traitent cette question. Ils peuvent notamment considérer que la victime est l'agresseur puisqu'ils s'attardent trop au contrôle.

Comme je l'ai expliqué précédemment, selon un stéréotype perpétué, si la femme est confinée à la maison, c'est qu'elle exerce un contrôle au sein du foyer. Parfois, les juges ne saisissent vraiment pas la dynamique du pouvoir. Si la mère essaie de protéger les en-

fants, par exemple, ou de se protéger elle-même en disant: « Tu ne peux pas conduire les enfants quand tu as bu quelques bières » ou « Je ne veux pas que mon ex voie les enfants pour le moment, car il est dangereux et j'ai peur qu'ils soient blessés ou tués », en droit de la famille, elle peut être jugée coupable de contrôle coercitif, et elle risque désormais d'être considérée comme une criminelle. Même si elle n'est pas condamnée, la menace de criminalisation est déjà problématique.

L'objectif est de recentrer l'attention sur la coercition, sur le déséquilibre des pouvoirs, qui est au cœur du contrôle coercitif. Nous suggérons de remplacer le « ou » par « et », ce qui modifie la formulation de l'infraction, en plus de l'autre changement que j'ai expliqué concernant le fait d'exercer un contrôle à la maison. Ce n'était pas l'intention derrière le contrôle coercitif.

**Anthony Housefather:** Je comprends tout à fait.

Je voudrais maintenant aborder la question des hypertrucages. Je pense que le projet de loi C-16 franchit une étape très importante en élargissant l'infraction de distribution non consensuelle d'images intimes pour y inclure les hypertrucages. Je réclame une mesure semblable depuis longtemps.

L'une des choses que vous avez mentionnées est l'importance d'inclure le mot « créer » dans le projet de loi, ce qui signifie que la simple création d'un hypertrucage — la création non consensuelle d'une image intime — devrait constituer une infraction criminelle. Pouvez-vous expliquer pourquoi? Le projet de loi parle actuellement de publier, distribuer et transmettre ces images, mais il ne mentionne pas leur création.

**Suzanne Zaccour:** Absolument. Nous soutenons la criminalisation de la création d'hypertrucages pour plusieurs raisons. L'une d'entre elles consiste simplement à comprendre les préjudices causés par les hypertrucages.

Encore une fois, le préjudice ne réside pas dans le fait que certaines personnes pensent que la victime a commis des actes à caractère sexuel. C'est une conception vraiment dépassée. Le tort est plutôt causé par l'utilisation de l'image, du visage et du corps reconnaissables d'une personne pour créer du contenu à caractère sexuel. Si nous criminalisons la création, cela signifie tout d'abord que les forces de l'ordre et l'État peuvent intervenir avant que davantage de préjudices ne soient causés. Pour l'instant, la création des hypertrucages serait légale tant qu'ils ne sont pas distribués, et une fois que c'est fait, il est trop tard pour que les forces de l'ordre interviennent.

Nous recommandons de criminaliser la création et d'élargir la définition, car elle est trop étroite. Elle ne couvre pas tout le contenu à caractère sexuel. Il doit s'agir d'une activité sexuelle explicite et, comme je l'ai déjà expliqué, il y a la question du réalisme. C'est un pas dans la bonne direction, mais si nous voulons cibler les hypertrucages, nous devrions le faire d'une manière qui nous permettra d'intervenir avant que d'autres préjudices ne soient causés auprès des personnes qui distribuent les hypertrucages.

• (1130)

**Le président:** Merci, monsieur Housefather.

Monsieur Fortin, vous avez la parole pour six minutes.

[Français]

**Rhéal Éloi Fortin (Rivière-du-Nord, BQ):** Merci, monsieur le président.

Je vous remercie toutes les trois d'être parmi nous ce matin. C'est vraiment précieux.

J'aimerais clarifier des choses.

D'abord, en ce qui concerne la question du féminicide, vous avez parlé du fait que la définition devrait préciser que ce sont des crimes commis contre des femmes ou des filles. J'avoue que ça m'a un peu étonné. Ça m'apparaissait clair qu'un féminicide devait nécessairement être commis contre une femme ou une fille. J'aimerais que vous précisiez cet aspect de la définition, dans un premier temps.

**Louise Riendeau:** Quand on lit le sommaire, on voit qu'il est question d'une femme. Quand on lit l'article lui-même, on voit qu'il s'agit d'un meurtre entre partenaires intimes, peu importe le genre. C'est pour ça que nous disons qu'il faut clarifier les choses et préciser que, si on parle de féminicide, c'est le meurtre d'une femme ou d'une fille. Ensuite, ça peut être dans différents contextes. Il peut y avoir un schéma de comportement, effectivement, dans des cas de violence conjugale. Ça pourrait aussi être dans des cas d'exploitation sexuelle, par exemple. Cependant, il nous semble important de le clarifier au départ. Je pense qu'on ne peut pas présumer, dans le projet de loi, que c'est le cas.

**Rhéal Éloi Fortin:** Comment définiriez-vous un féminicide? Dans un premier temps, c'est un crime commis contre une femme ou une fille; je vais passer à un autre niveau, parce que j'ai seulement cinq minutes. Par exemple, prenons le cas d'une femme qui entre dans une banque au moment où il y a un vol et qui se fait tuer. Doit-on mettre ça dans la même catégorie qu'un cas où la femme est tuée par son conjoint parce qu'il a un comportement contrôlant ou coercitif? Je pense à un troisième cas de figure, comme le crime de Polytechnique, où un individu tue des femmes qu'il ne connaît même pas pour la simple raison que ce sont des femmes. Ça m'apparaît comme trois scénarios quand même différents.

J'aimerais entendre votre opinion là-dessus. Dans ces trois cas, devrait-on parler de féminicide? Devrait-on préciser quelque chose de particulier?

**Louise Riendeau:** Je pense qu'il faut préciser que, effectivement, ces femmes et ces filles sont victimes de meurtre parce qu'elles sont des femmes et des filles. Donc, ça s'appliquerait dans le cas d'un homicide conjugal, s'il y a une dynamique de contrôle. Pour nous, cet élément est important. Ça s'appliquerait aussi dans un cas comme celui de Polytechnique. Cependant, ça ne s'appliquerait pas, à notre avis, dans le cas d'une femme qui se fait tuer par hasard pendant un vol de banque.

**Rhéal Éloi Fortin:** Prenons l'exemple type dans un couple, soit une femme qui est assassinée par son conjoint. Est-ce qu'on doit regarder les motifs de cet assassinat? Par exemple, le conjoint peut décider d'assassiner sa conjointe parce qu'elle a une bonne couverture d'assurance-vie alors qu'il a un problème d'argent. Je dis n'importe quoi. Il l'assassine parce qu'il y a un avantage pécuniaire rattaché à son décès. Dans ce cas, est-ce que ça va dans la catégorie des féminicides aussi? Faut-il vraiment que l'homme ait assassiné sa conjointe parce qu'il trouvait qu'elle portait des jupes trop courtes ou qu'elle avait regardé le voisin un peu trop longuement, par exemple, pour que ce soit considéré comme un féminicide?

Je ne veux pas vous sembler insensible; je veux juste m'assurer de bien comprendre ce qu'on appelle un féminicide.

**Louise Riendeau:** Pour nous, il est évident que ça doit être une situation où il y a un schéma de comportement. Sinon, effective-

ment, on pourrait penser qu'une victime qui tuerait son conjoint violent en se défendant, par exemple, commettrait un meurtre au premier degré. Pour nous, l'important, c'est de démontrer qu'il y a un schéma de comportement, c'est-à-dire une situation de violence conjugale, qui a conduit au meurtre.

**Rhéal Éloi Fortin:** À ce sujet, je veux revenir sur un aspect que vous avez soulevé et dont vous avez parlé précédemment dans votre témoignage, soit la question de la légitime défense. Il m'apparaît que les cas de légitime défense sont déjà prévus au Code criminel, peu importe qu'un homme ou une femme soit en cause.

Est-ce qu'on doit ajouter quelque chose de particulier pour une femme victime d'un comportement contrôlant qui agirait en légitime défense? La définition actuelle de la légitime défense n'est-elle pas suffisante pour couvrir ces aspects?

• (1135)

**Karine Barrette:** Je peux commencer, puis ma collègue pourra compléter ma réponse.

Un des problèmes, c'est que prouver la légitime défense peut parfois causer un stress important. Actuellement, dans certains cas, une femme qui aurait tué son partenaire en situation de légitime défense pourrait se voir accusée de meurtre au deuxième degré et négocier en vue de réduire l'accusation à celle d'homicide involontaire, notamment. Il y a donc une pression qui s'exerce sur elle, puisqu'elle se demande si elle doit prendre le risque de...

Excusez-moi, mais il y a beaucoup de discussions dans la salle.

**Rhéal Éloi Fortin:** Monsieur le président, je m'excuse, mais il y a beaucoup de bruit autour.

[Traduction]

**Le président:** J'allais dire la même chose.

Messieurs, la témoin a de la difficulté à entendre, et moi aussi. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient...

[Français]

**Karine Barrette:** Merci.

**Rhéal Éloi Fortin:** Merci, monsieur le président.

**Karine Barrette:** Ce que je disais, c'est qu'il y a un risque. Il n'y a pas de garantie. Une femme qui est accusée peut faire valoir une légitime défense. Cependant, certaines femmes vont se demander si elles veulent prendre ce risque ou si elles devraient plutôt plaider coupable à une accusation d'homicide involontaire. Parfois, elles vont se faire conseiller par l'avocat de la défense de plaider coupable à une accusation moindre, alors qu'elles ont agi en légitime défense.

Voilà pourquoi, à notre avis, demander qu'il y ait un schéma de comportement agit comme une balise ou un garde-fou supplémentaire. On évite ainsi de criminaliser les victimes, comme ma collègue le disait.

**Rhéal Éloi Fortin:** Prenons l'exemple d'une femme qui a tué son conjoint alors qu'il essayait de la tuer. Dans quels cas est-ce que les principes actuels de légitime défense ne seraient pas suffisants et cette femme devrait invoquer les critères particuliers dont vous parlez pour faire valoir cette légitime défense? Avez-vous des exemples en tête?

**Suzanne Zaccour:** Historiquement, la légitime défense, c'était pour se défendre d'une attaque immédiate. Dans le cas des femmes qui tuent leur partenaire, il faut comprendre que, généralement, une fois qu'il y a une attaque immédiate, c'est trop tard. Alors, dans certains cas, des femmes ont tué leur partenaire pendant qu'il dormait, mais c'était après qu'elles avaient essayé de s'enfuir ou d'appeler la police à plusieurs reprises. C'était donc vraiment une légitime défense; pour elles, il n'y avait pas d'autre façon de s'en sortir vivante.

Les tribunaux ont fait de la place pour reconnaître ce genre de légitime défense, mais c'est toujours un peu risqué, comme ma collègue l'a expliqué. C'est comme si la femme lançait les dés: ou bien elle risque la prison à vie — c'est la peine pour un meurtre —, ou bien elle plaide coupable à une accusation moindre. C'est là que les procureurs et procureures peuvent négocier. Parfois, un plaidoyer de légitime défense peut échouer. Dans ce cas, parvenir à une espèce de compromis ou obtenir une peine pour une infraction moindre n'est pas une solution; l'issue, c'est vraiment la prison à vie, dans un cas de meurtre.

[Traduction]

**The Chair:** Merci, madame Zaccour.

Je vous remercie, monsieur Fortin.

Monsieur Brock, vous avez la parole pour cinq minutes.

**Larry Brock (Brantford—Brant-Sud—Six Nations, PCC):** Merci, monsieur le président.

Je remercie les témoins de leur présence aujourd'hui.

Je tiens moi aussi à vous remercier, madame Zaccour. Je reçois les compliments que M. Housefather vous a adressés. C'était un mémoire bien structuré, et j'encourage tous les témoins à s'en inspirer. Cela nous aide certainement dans le travail que nous devons accomplir.

Vous et moi avons échangé en ligne avant votre témoignage, et nous avons parlé de façon générale de vos propositions. Nous n'avons certainement pas pu tout passer en revue. Je ne souhaite donc pas revenir sur de nombreux points qui vous ont déjà été soulevés par plusieurs députés, mais je voudrais aborder certains aspects que vous n'avez pas commentés, sauf erreur.

J'aimerais commencer par la question des armes à feu. Vous soulevez spécifiquement ce point comme une lacune du projet de loi C-16.

Je voudrais passer en revue peut-être cinq ou six exemples différents dans les cinq minutes dont je dispose. Si vous pouvez répondre avec concision, je pourrai traiter toute ma liste. Merci.

**Suzanne Zaccour:** Il y a quelques années, le Parlement a modifié la Loi sur les armes à feu afin que les personnes qui commettent des actes de violence conjugale ou familiale — il existe différentes façons d'aboutir à ce résultat — perdent leurs armes à feu. Cette mesure ne s'appliquera qu'aux personnes assujetties au régime de la Loi sur les armes à feu, ce qui exclut certaines professions, notamment les policiers. Cela signifie qu'un policier qui est un agresseur peut conserver son arme de service. Pourtant, nous savons que les taux de violence domestique sont élevés parmi les policiers et dans d'autres professions.

Nous suggérons de transposer ce nouveau régime dans le Code criminel afin qu'il s'applique également aux policiers. Il y a d'autres petites lacunes très techniques, mais qui vont dans le sens de l'in-

attention du Parlement de s'assurer qu'un agresseur n'ait pas accès à des armes à feu — c'est pour éviter les féminicides.

• (1140)

**Larry Brock:** Vous avez également parlé en long et en large de vos préoccupations concernant l'introduction de preuves relatives aux antécédents sexuels, en particulier en vertu de l'article 276 du Code criminel. Pouvez-vous nous en dire plus?

**Suzanne Zaccour:** Absolument.

Cela découle de certaines recherches que j'ai effectuées en dehors de mon travail à l'ANFD, où le Code criminel interdit aux accusés d'utiliser des preuves relatives aux antécédents sexuels de la victime pour nuire à sa crédibilité et faire valoir qu'elle a consenti à la violence sexuelle.

Dans le cadre de mes recherches, j'ai constaté qu'il y a des lacunes dans la façon dont les tribunaux interprètent cette disposition. L'accusé ne pourra pas dire: « Permettez-moi de présenter des preuves relatives aux antécédents sexuels pour montrer qu'elle a consenti ». Au lieu de cela, il dira: « Permettez-moi de présenter des preuves relatives aux antécédents sexuels pour montrer que je crois qu'elle a consenti. » Il dira quelque chose comme: « Je pensais qu'elle consentait à des rapports sexuels brutaux parce qu'elle y avait consenti par le passé. »

Ce n'est pas un motif de défense valable en droit pénal canadien, mais il est utilisé pour présenter des preuves sur les antécédents sexuels. Nous suggérons d'élargir ce qu'on appelle les deux mythes sur les raisons pour lesquelles on ne peut pas présenter de preuve d'antécédents sexuels à trois scénarios pour protéger la vie privée et l'intégrité sexuelle des victimes et l'intégrité du processus de justice pénale.

**Larry Brock:** Sur le même sujet, vous avez aussi évoqué des préoccupations concernant les dossiers personnels. Plus précisément, le projet de loi et la loi en vigueur mentionnent uniquement les dossiers thérapeutiques. Où se situe la lacune à ce chapitre dans le projet de loi C-16?

**Suzanne Zaccour:** Des survivantes ont fait valoir que nous devrions rehausser le seuil pour l'admissibilité de ces documents très confidentiels et souvent peu pertinents. On leur répond généralement qu'il ne serait pas constitutionnel d'interdire l'utilisation de ces dossiers. Cependant, le gouvernement décide de relever le seuil pour les dossiers thérapeutiques. Selon nous, on estime qu'il s'agit d'un seuil constitutionnel du fait qu'il est proposé dans le projet de loi, mais on établirait ainsi de façon très sommaire une distinction entre un dossier thérapeutique et tous les autres dossiers.

Il n'y a aucune raison de croire que les dossiers thérapeutiques sont, dans tous les cas, plus confidentiels que les dossiers non thérapeutiques. J'ai donné à ce sujet l'exemple des dossiers de la protection de l'enfance et des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle.

Si le gouvernement et le Comité sont d'avis que ce critère du doute raisonnable pour établir la culpabilité ou l'innocence est une norme constitutionnelle applicable à la production de documents, vous devriez simplement rehausser le seuil pour tous les autres documents. Cela évitera également la nécessité de débattre de quel type de document il s'agit tout en assurant une plus grande cohérence dans la protection de la vie privée des victimes.

**Larry Brock:** J'ai le temps d'explorer un autre sujet, à savoir celui des interdits de publication. Quelles sont vos observations sur les lacunes du projet de loi C-16 à cet égard?

**Suzanne Zaccour:** Je rappelle que le Parlement a modifié il y a quelques années les dispositions relatives aux interdits de publication de telle sorte qu'il soit plus difficile de criminaliser les survivantes qui racontent leur propre histoire. Les survivantes nous ont dit que ces changements n'allaient pas assez loin et que la situation est demeurée problématique. Elles ne peuvent pas obtenir de réponse claire d'un avocat quant à savoir ce qu'elles peuvent faire ou non. Les survivantes peuvent raconter leur histoire, mais il n'est pas clair qu'elles peuvent le faire dans les médias.

Nous suggérons de préciser que les interdits de publication visent à faire en sorte que d'autres personnes ne puissent pas communiquer l'identité de la victime survivante et qu'ils n'ont pas pour but d'empêcher la survivante de raconter son histoire. À l'heure actuelle, si vous êtes victime d'agression sexuelle, vous pouvez raconter votre histoire, sauf s'il y a un procès criminel, ce qui peut entraîner certains problèmes. C'est pourquoi nous suggérons de revoir et d'élargir les mesures de protection pour les survivantes.

**Larry Brock:** Merci beaucoup, madame Zaccour.

**Suzanne Zaccour:** Merci.

**Le président:** Merci, monsieur Brock.

Nous passons maintenant à Mme Lattanzio pour une période de cinq minutes.

[Français]

**Patricia Lattanzio:** Merci, monsieur le président.

Bienvenue à vous toutes ce matin. C'est un plaisir de vous revoir. La première fois que nous nous sommes vues, c'était lors de nos consultations sur ce beau projet de loi. Je vous remercie aussi pour votre mémoire très complet.

Vous proposez justement, dans ce mémoire, de distinguer les dispositions relatives aux féminicides de celles concernant les crimes haineux. Je voulais vous entendre nous en parler un peu. En quoi cette distinction permettrait-elle d'améliorer la clarté juridique et la reconnaissance précise de la violence fondée sur le genre?

**Louise Riendeau:** En fait, nous proposons cette distinction parce qu'il peut y avoir des crimes haineux précisément envers les femmes, comme ce qu'on a vu à Polytechnique, mais il peut aussi y avoir des crimes haineux contre d'autres catégories de personnes, par exemple des personnes ayant une religion ou ayant une caractéristique particulière. Il nous semble que, dans les deux cas, ça pourrait être considéré comme un meurtre au premier degré. C'est pourquoi nous demandons cette distinction.

• (1145)

**Patricia Lattanzio:** Vous soulignez aussi que la notion de contrôle coercitif permet de dépasser la logique des incidents isolés. Pourriez-vous nous confirmer que, sans cette nouvelle infraction, notre système judiciaire ne parvient effectivement pas à intervenir à un stade précoce, disons-le comme ça, et donc à empêcher l'escalade vers une violence grave, voire mortelle?

**Karine Barrette:** Dans les dernières années, nous avons formé plus de 14 000 acteurs judiciaires au Québec, notamment plus de 5 500 policiers et policières. C'est un constat: certains comportements échappent présentement aux infractions du Code criminel. Il y a des comportements qui ne franchissent pas le seuil du harcèlement criminel. On peut penser à l'humiliation, au blâme, au détour-

nement cognitif ou au contrôle financier. Bref, il y a beaucoup d'éléments de cette nature et ils sont excessivement dangereux, étant donné qu'on sait que le tiers des homicides conjugaux ne sont pas précédés de violence physique. Les policiers nous le confirment sur le terrain. Il leur manque un levier juridique pour interagir, pour intervenir ou pour détenir les personnes.

Donc, à notre avis, la criminalisation du contrôle coercitif est essentielle. Ce n'est pas la seule solution, en ce sens que ça doit être accompagné de mesures importantes, mais c'est essentiel pour protéger plein de femmes qui, présentement, ne trouvent pas de protection dans le système judiciaire.

**Patricia Lattanzio:** Pourriez-vous nous expliquer en termes généraux pourquoi, selon vous, ce projet de loi constitue une avancée considérable, notamment en ce qui concerne la reconnaissance du contrôle coercitif et la dynamique de la violence?

De plus, quels sont les éléments du projet de loi, dans sa forme actuelle, que vous considérez comme particulièrement positifs?

**Karine Barrette:** Tout comme ça avait été évoqué en Australie, la première raison qui a motivé les survivantes à s'exprimer en faveur de telles mesures dans un sondage, c'était vraiment la dénonciation, dans le but que la société comprenne que ce sont des gestes inacceptables et dangereux. Pour les survivantes, c'était une dénonciation publique et un message clair à envoyer à la société.

En effet, ça peut aussi donner un levier, comme on l'a dit, qui permet aux policiers ou aux procureurs d'agir en amont du féminicide et des gestes graves et de stopper la violence au préalable.

Ça joue aussi un rôle en ce qui concerne la confiance des victimes. Combien de fois se font-elles dire que ce qu'elles ont vécu est grave, mais que ce n'est pas assez? La criminalisation du contrôle coercitif leur donne enfin le sentiment qu'on reconnaît l'ensemble de ce qu'elles ont vécu. On n'est pas victime de violence conjugale le 24 février et le 16 septembre, par exemple. Une procureure avait dit que la violence conjugale n'était pas une photo, mais un film. La reconnaissance du contrôle coercitif dans le Code criminel vient justement reconnaître le vécu des victimes et de leurs enfants, ainsi que les répercussions que ça peut avoir. Ça permet aussi de reconnaître les obstacles à la séparation. Combien de fois ces femmes se font-elles dire qu'elles n'ont qu'à quitter leur conjoint? Or, la séparation est un moment super dangereux. La criminalisation du contrôle coercitif vient donner des outils, mais vient aussi valider le sentiment des victimes dans le processus.

Ça peut aussi, comme on en a parlé tantôt, donner une super belle lunette pour faire l'analyse de la situation et déterminer qui est l'agresseur principal en prenant un pas de recul. Présentement, on voit beaucoup l'incident isolé, par exemple ce qui s'est passé aujourd'hui, le 13 avril. On ne veut pas se préoccuper du schéma et des dynamiques antérieures. Par la criminalisation du contrôle coercitif, on vient justement se demander ce qui s'est passé dans les semaines, les mois et les années qui ont précédé. Ça permet à la fois d'éclairer la gravité des infractions et le danger, et de mettre un filet de sécurité plus approprié autour des victimes.

**Patricia Lattanzio:** En ce qui concerne l'efficacité de ce projet de loi, comment, selon vous, pourrait-il améliorer la protection des victimes, mais surtout leur accès à la justice?

**Louise Riendeau:** Nous pensons que, pour que ce projet de loi change véritablement les choses, ça prend des conditions essentielles. Il faut offrir de la formation aux policiers et aux procureurs pour qu'ils soient capables de reconnaître les gestes de contrôle coercitif et de les consigner dans des documents qui pourront être produits en preuve. Il faut aussi donner des directives aux procureurs et aux policiers. De plus, il faut offrir de l'accompagnement aux victimes sur les plans social et judiciaire. Il faut donc des ressources.

C'est pourquoi nous disons qu'il faudrait que toutes ces mesures soient mises en place en même temps que le projet de loi. Un article de loi à lui seul ne changera pas tout. Nous le voyons lorsqu'il est question de harcèlement criminel: même après plusieurs années, c'est encore mal appliqué par certains policiers qui pensent qu'il faut une répétition, alors que certains articles indiquent que ça ne prend pas une répétition.

Donc, si on veut améliorer l'accès à la justice, il faut mettre en place les conditions nécessaires. De plus, il faut faire un suivi par la suite pour s'assurer qu'il n'y a pas d'effets pervers, que les objectifs sont atteints et que les femmes qu'on voulait protéger sont effectivement protégées et ne sont pas, au contraire, accusées. Il faut qu'on puisse réviser le tout au besoin.

• (1150)

**Patricia Lattanzio:** Merci.

[Traduction]

**Le président:** Merci.

Monsieur Fortin, vous avez la parole pour une période de deux minutes et demie.

[Français]

**Rhéal Éloi Fortin:** Merci, monsieur le président.

Madame Barrette, d'abord, la question du comportement contrôlant et coercitif est évidemment une plaie que nous devons endiguer. Ça fait plusieurs années que nous en parlons ici, au Comité permanent de la justice et des droits de la personne. Il y a eu, pour toutes sortes de raisons bien décevantes, des interruptions dans les travaux du Parlement. Nous revenons maintenant là-dessus et j'en suis heureux.

Cela dit, madame Barrette, je veux revenir sur une chose que je vous ai entendue dire tout à l'heure. J'ai peut-être mal compris, alors je vais vous demander de nous donner plus d'explications là-dessus. Vous avez dit qu'il y aurait peut-être lieu d'attendre deux ans avant que ces dispositions entrent en vigueur. Ça m'étonne un peu. Je me serais davantage attendu à un témoignage à propos de l'urgence de les faire entrer en vigueur rapidement. Par ailleurs, vous parliez d'une révision aux deux ans, ce qui m'apparaît tout à fait raisonnable.

J'aimerais vous entendre nous parler un peu plus de l'entrée en vigueur de ces dispositions.

**Karine Barrette:** En fait, nous avons très hâte que ça entre en vigueur. Je veux être claire là-dessus. Nous espérons l'adoption du projet de loi C-332, mais nous sommes contentes du projet de loi C-16. L'idée, c'est que nous ne voulons pas qu'il y ait d'effets pervers.

Nous nous sommes rendues en Angleterre. Le problème qu'il y a eu en Angleterre, qui a été parmi les premiers pays à criminaliser le contrôle coercitif, c'est que les acteurs ont été formés après l'entrée

en vigueur de l'infraction. Ça a fait que certains acteurs ont été formés, d'abord les policiers, mais les procureurs, qui n'étaient pas formés, ne pouvaient pas monter les dossiers. Tout tombait, ce qui a démobilité les policiers.

Donc, l'essentiel est que toute la chaîne soit formée et outillée. Sinon, il y a une déception de la part des acteurs, ainsi que de la part des victimes, qui cognent aux portes des postes de police et ne sont finalement pas bien accueillies. Les gens ne sont pas en mesure d'avoir des dossiers qui se rendent jusqu'à un procès. Dans d'autres scénarios, il y a une mauvaise jurisprudence, ce qui crée un problème à long terme.

De plus, nous sommes un grand pays. Dans le cas des autres pays, il n'y avait parfois qu'un corps policier national. En Australie, les États de la Nouvelle-Galles du Sud et du Queensland ont chacun leur corps policier et leur groupe de procureurs. Ici, il faut penser à l'ensemble du Canada. Nous avons eu la chance, au Québec, de travailler sur le contrôle coercitif avec les acteurs judiciaires. Ça avance bien, mais ça prend du temps pour former les gens et pour élaborer des outils pour poser les bonnes questions dans le cadre de la déclaration durant l'intervention policière. Des outils ont été conçus au Québec, notamment, mais il faut s'assurer que l'ensemble du Canada peut avoir cette formation en amont de l'entrée en vigueur du projet de loi.

Selon nous, ce qui est essentiel, c'est qu'on ne commence pas hâtivement pour ensuite construire l'avion en vol. Nous voulons vraiment que ce soit planifié et que les conditions soient optimales pour qu'il n'y ait pas d'effets pervers. C'est pourquoi nous proposons cette période de deux ans. Il faut se donner les moyens de bien faire les choses, et éviter d'avoir à se reprendre par la suite.

**Rhéal Éloi Fortin:** La question que vous soulevez...

[Traduction]

**Le président:** Merci, monsieur Fortin.

[Français]

**Rhéal Éloi Fortin:** Merci.

[Traduction]

**Le président:** Monsieur Fortin, je suis désolé, mais votre temps est écoulé.

Monsieur Lawton, vous avez la parole pour les cinq prochaines minutes.

**Andrew Lawton (Elgin—St. Thomas—London-Sud, PCC):** Merci beaucoup à nos témoins de leurs observations très réfléchies sur ces enjeux.

Madame Zaccour, j'aimerais approfondir avec vous la question des hypertrucages. L'actualisation de nos lois ne suit pas le rythme des progrès technologiques. Nous avons été à même d'observer, ne serait-ce qu'au cours des derniers mois, des changements très rapides. Ainsi, une de mes amies a été ciblée par quelqu'un qui a utilisé Grok pour la présenter dans son plus simple appareil, une situation qui, comme vous l'avez indiqué, a été extrêmement humiliante pour elle.

Je veux également m'assurer que notre approche n'est pas globalisante au point de limiter nos interventions à l'égard de comportements qui ne devraient probablement pas relever du droit pénal. Je veux que nous fassions les choses correctement, et j'aimerais explorer davantage certaines de vos suggestions à ce sujet.

Dans l'un de vos amendements, vous proposez que l'on ajoute le terme « presque nue », plutôt que de simplement parler de nudité ou de participation à une activité sexuelle. Vous avez aussi évoqué la nécessité d'éliminer le critère de réalisme. Pour utiliser un exemple un peu bête, si quelqu'un mettait le visage d'une femme sur le corps de *La Petite Sirène* portant un maillot de bain en coquillage sous l'eau, cela correspondrait-il, à votre avis, à ce qui devrait être visé par cette définition aux fins du droit pénal?

**Suzanne Zaccour:** Je vous remercie de la question.

Le terme « presque nue » est nécessaire pour couvrir les situations où l'on vous fait porter un bikini, par exemple. Il faut supprimer le critère de réalisme pour régler, comme je l'ai indiqué, le problème des images où l'on se contente de modifier l'arrière-plan.

Je crois que le critère du réalisme visait à cibler les cas où le visage et le corps sont reconnaissables. C'est à votre comité de décider si c'est le seuil que vous souhaitez conserver: un visage ou un corps reconnaissable, ou seulement une personne reconnaissable. Si on met le visage de quelqu'un sur le corps d'un chien, ce serait un exemple de cas où l'on pourrait rendre une telle décision, mais ce n'est pas le réalisme qui serait déterminant. Ce serait la capacité de reconnaître la personne qui entrerait en considération dans un exemple comme celui de l'hypertrucage de *La Petite Sirène* que vous avez donné. À ce titre, nous proposons notamment d'utiliser l'expression « de manière raisonnablement convaincante ». Cela ne satisfait pas au critère du réalisme — je crois que c'est vrai —, mais il faudrait que l'on puisse être raisonnablement convaincu que la personne est bel et bien représentée dans l'image diffusée. Il y a différentes façons d'atteindre ce seuil.

• (1155)

**Andrew Lawton:** J'ai toujours considéré que le problème vient du fait que certains risquent de croire qu'une photo ou une vidéo est réelle, et c'est ce qui cause le préjudice. Vous êtes d'avis qu'il ne s'agit pas vraiment de l'élément préjudiciable. Ce serait plutôt, selon vous, la dégradation ou l'humiliation découlant de l'image elle-même. Est-ce que je me trompe?

**Suzanne Zaccour:** Nous avons vu des exemples de victimes de crimes qui ont fait l'objet d'un hypertrucage alors qu'elles étaient déjà mortes. Comme tout le monde sait que la victime est décédée, il n'y a rien de réaliste.

Se livrer à des activités sexuelles n'est pas une honte en soi. Il ne s'agit pas du fait qu'une personne peut avoir eu des relations sexuelles. C'est vraiment l'aspect non consensuel qui est problématique. C'est la distinction entre le fait de porter un bikini parce que vous voulez le porter et le fait que quelqu'un vous oblige à vous déshabiller. C'est complètement différent.

Nous estimons effectivement que le préjudice réside dans l'utilisation non consensuelle de l'image d'une personne à des fins sexuelles, et non dans le fait qu'on croit que la personne est sexualisée ou qu'elle a un passé sexuel.

**Andrew Lawton:** Quel rôle, le cas échéant, croyez-vous que le droit civil pourrait jouer à cet égard? Le droit pénal est un outil très important, mais pourrait-il y avoir une voie permettant aux victimes d'invoquer la diffamation ou la protection de la vie privée, de telle sorte que nous ne menacions pas de jeter en prison quelqu'un qui diffuse une image qui peut bien évidemment être humiliante, mais que les gens ne considèrent pas comme étant réaliste? Je ne sais pas trop où je me situe à ce sujet. J'essaie simplement de comprendre quelles sont nos options pour régler cette question.

**Suzanne Zaccour:** Ce que les victimes veulent le plus, c'est un recours pour que l'image soit retirée d'Internet. C'est, je pense, la chose la plus importante — le recours privilégié contre les préjudices en ligne. Cela commence à se manifester dans différentes administrations. Je me fais toujours un devoir de préconiser des actions dans les domaines de compétence fédérale, mais les victimes veulent effectivement que l'image disparaisse. C'est pourquoi le fait de cibler la création pourrait aussi permettre à la loi d'intervenir auprès des entreprises qui diffusent ces images.

Le droit civil a certes un rôle à jouer, mais une démarche en droit civil, ne serait-ce que dans les cas de diffamation, prend du temps, si bien qu'il est en fin de compte trop tard. Il s'agit vraiment de retirer les images sur-le-champ. Nos propositions se limitent à la compétence fédérale, mais cela ferait bel et bien partie de la solution. Il faut aussi sensibiliser les gens à ce qui est acceptable et à ce qui ne l'est pas. Si la limite est différente pour les recours civils, les préjudices en ligne et le droit pénal, il peut s'ensuivre une certaine confusion, mais cela doit certainement faire partie de l'équation.

**Andrew Lawton:** Merci.

**Le président:** Merci, monsieur Lawton.

Monsieur Chang, vous êtes le suivant. Je vais vous laisser environ trois minutes, puis nous devons nous arrêter là.

**Wade Chang (Burnaby Central, Lib.):** Merci, monsieur le président.

Madame Zaccour, nous savons que de nombreuses victimes tardent à quitter une relation de violence parce que les refuges ne peuvent pas héberger leur animal de compagnie, ce qui crée un véritable obstacle à la sécurité. De votre point de vue, y a-t-il des mesures juridiques ou politiques qui pourraient accompagner le projet de loi C-16, comme des ordonnances de protection pour les animaux de compagnie ou une meilleure coordination avec les refuges pour veiller à ce que les victimes puissent partir en toute sécurité?

**Suzanne Zaccour:** Oui, c'est un vrai problème qui est lié au fait que les refuges n'ont pas assez d'argent et ne prennent pas de mesures d'adaptation pour accueillir les animaux de compagnie. Je crois que certains des mémoires qui ont été présentés abordaient précisément cette question.

Nous appuyons les solutions notamment fondées sur la reconnaissance du fait que le préjudice causé à l'animal fait partie de la dynamique du contrôle coercitif et de la violence familiale. C'est le même agresseur qui maltraite la mère, l'enfant et l'animal de compagnie. Cela devrait être considéré comme un problème qui doit être abordé sous tous ses aspects.

**Wade Chang:** Merci.

Il y a eu des discussions concernant la définition de « féminicide » comme étant le meurtre de femmes et de filles, donc en fonction du genre ou du sexe. Pour assurer la clarté juridique et faire en sorte qu'aucune victime ne soit exclue, comment la loi devrait-elle être appliquée dans les cas impliquant des personnes de diverses identités de genre, comme, par exemple, dans une relation homosexuelle où l'un des partenaires s'identifie comme une femme? Selon votre expérience, quelle approche peut garantir que la définition demeure claire sur le plan juridique, inclusive et axée sur la dynamique sous-jacente de la violence fondée sur le sexe?

• (1200)

**Suzanne Zaccour:** Il y a une prémisse qu'il ne faut jamais perdre de vue. Le meurtre est un crime en soi. Il s'agit vraiment pour le gouvernement de décider s'il veut prendre des mesures supplémentaires ou particulières pour s'attaquer à la problématique des féminicides. Quoi qu'il en soit, le meurtre en soi demeure le crime le plus grave visé par le Code criminel. Personne ne pourra échapper à la justice à cause de cela.

Cela dit, si le gouvernement décide d'aller de l'avant avec ce projet de loi sur les féminicides, qui soulève beaucoup d'interrogations, la définition de féminicide comme étant le meurtre d'une femme ou d'une fille devrait être plus précise et inclure les femmes et les filles cisgenres et transgenres. Il est aussi possible de décider de définir cela comme étant le meurtre d'une femme ou d'une personne d'identité de genre diverse. Cela dépend vraiment de l'objectif de cette nouvelle loi, parce que si un grand nombre des situations visées par ce projet de loi sont déjà couvertes par les dispositions relatives à un meurtre au premier degré ou à des circonstances aggravantes... Ce sont les différentes options qui s'offrent à nous.

Il est aussi possible que le gouvernement essaie de cibler non pas le féminicide, mais autre chose. S'il s'agit d'un féminicide, alors ce serait le meurtre d'une femme ou d'une fille en raison de son genre, ce qui comprendrait une femme cisgenre ou transgenre.

**Wade Chang:** Merci beaucoup.

**Le président:** Merci, monsieur Chang.

Merci à nos témoins. Malheureusement, c'est tout le temps que nous avons pour cette portion de notre séance. Nous vous sommes très reconnaissants d'avoir pris le temps de comparaître devant nous pour nous faire bénéficier de vos excellentes contributions à cet important projet de loi. Merci.

Nous allons suspendre la séance pendant quelques minutes, le temps que nos prochains témoins s'installent.

• (1200)

(Pause)

• (1210)

**Le président:** Nous reprenons nos travaux.

Pour la deuxième heure de notre réunion, nous accueillons Sylvie Champagne et Michel Marchand, du Barreau du Québec. De l'Institut Macdonald-Laurier, nous recevons Peter Copeland. De la Provincial Association of Transition Houses and Services of Saskatchewan, nous accueillons Crystal Giesbrecht, qui, si j'ai bien compris, a peut-être des problèmes de son, si bien que je vais lui demander de passer en dernier pour nous présenter son exposé liminaire.

Chaque groupe dispose de cinq minutes pour faire une déclaration, après quoi nous passerons aux questions des députés.

Pourquoi ne pas commencer par le Barreau du Québec?

[Français]

**Sylvie Champagne (secrétaire de l'Ordre et directrice des affaires juridiques, Barreau du Québec):** Monsieur le président, mesdames et messieurs les membres du Comité, je vous remercie de nous donner l'occasion de présenter la position du Barreau du Québec dans le cadre de l'étude du projet de loi C-16.

Le Barreau du Québec est l'ordre professionnel qui encadre la pratique de plus de 31 000 avocates et avocats. Sa mission est d'as-

surer la protection du public, de contribuer à une justice de qualité et accessible et de veiller à la primauté du droit.

À ce titre, le Barreau du Québec intervient de façon indépendante afin d'éclairer le législateur par une analyse juridique rigoureuse et ancrée dans la réalité du système de justice. Nous pouvons compter sur la précieuse collaboration de nos groupes d'experts, composés d'avocats et d'avocates qui reflètent la diversité de notre profession.

D'emblée, je souligne que le Barreau du Québec appuie les objectifs fondamentaux poursuivis par le projet de loi C-16. La volonté de mieux prévenir et mieux sanctionner la violence conjugale, de reconnaître les dynamiques de domination pouvant mener à des homicides, de renforcer la protection des enfants et d'adapter le système de justice pénale à certaines réalités contemporaines est légitime et nécessaire. Nos commentaires ne visent donc pas à remettre en question ces objectifs, mais plutôt à soutenir leur atteinte.

Permettez-moi de vous présenter brièvement les principaux volets de notre analyse.

Le premier volet concerne la cohérence du droit criminel.

Le projet de loi modifie l'infraction de harcèlement criminel, crée une nouvelle infraction de contrôle coercitif et introduit une qualification de féminicide. Or, ces trois mécanismes reposent largement sur les mêmes comportements de base, soit la surveillance, l'intimidation, le contrôle et l'isolement.

Le Barreau craint que cette multiplication d'infractions autour de comportements similaires fragmente inutilement la compréhension de la violence conjugale et complique l'application du droit sans offrir une protection réellement accrue. Nous croyons qu'une approche plus intégrée aurait permis d'atteindre les mêmes objectifs de façon plus claire et plus efficace.

J'aimerais maintenant m'arrêter plus particulièrement sur la question du féminicide.

Le Barreau reconnaît pleinement l'importance de nommer et de combattre les homicides qui surviennent dans un contexte de domination, de contrôle et de violence fondée sur le sexe. Il s'agit d'une réalité grave et bien observée, et il est légitime que le législateur souhaite y répondre avec sérieux.

Deux éléments clés méritent d'être clarifiés pour que cette réforme atteigne pleinement ses objectifs.

Le premier concerne le lien dans le temps entre la violence exercée et l'homicide. Le projet de loi permettrait de qualifier un meurtre de féminicide non seulement lorsqu'il est commis pendant une période de contrôle ou de domination, mais aussi après qu'un tel schéma a existé, sans balises claires. Plus ce lien temporel est large et imprécis, plus il devient difficile d'établir un lien direct entre les comportements de domination et l'acte de tuer, ce qui peut créer de l'incertitude dans l'application de la loi.

Le deuxième élément touche à l'équilibre du système de justice. La qualification de féminicide entraîne automatiquement la peine la plus sévère prévue par le droit canadien, soit l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. Cette sanction exceptionnelle repose normalement sur l'idée que l'acte commis révèle une culpabilité particulièrement élevée. Si la définition est trop large ou insuffisamment balisée, il y a un risque que cette peine maximale s'applique dans des situations où le lien entre la domination et l'homicide n'est pas suffisamment clair ou direct.

Le Barreau invite donc le législateur à resserrer certaines balises, notamment en précisant le lien requis entre la dynamique de contrôle et l'homicide, afin que la qualification de féminicide cible précisément les situations qu'elle vise à dénoncer.

Le troisième volet du mémoire concerne le rétablissement de peines minimales obligatoires déjà déclarées inconstitutionnelles, accompagné du nouveau mécanisme proposé à l'article 718.4 que le projet de loi propose d'ajouter au Code criminel.

• (1215)

Bien que présenté comme outil de flexibilité, ce mécanisme aurait pour effet de remettre à chaque justiciable la responsabilité de démontrer que la peine minimale est injuste dans son cas. Cela soulève des préoccupations quant à l'équité, à la prévisibilité du droit et aux risques d'une justice à deux vitesses, selon les ressources dont dispose la personne poursuivie.

Enfin, le Barreau...

[Traduction]

**Le président:** Je dois vous demander de conclure, madame Champagne.

[Français]

**Sylvie Champagne:** Alors, nous y reviendrons lors des questions. J'aimerais simplement dire, en ce qui concerne l'aspect lié à l'arrêt Jordan, que nous avons des préoccupations.

Je vous remercie de votre attention.

M<sup>e</sup> Marchand, qui m'accompagne, et moi serons heureux de répondre à vos questions.

[Traduction]

**Le président:** Merci beaucoup.

Monsieur Copeland, c'est à votre tour.

**Peter Copeland (directeur adjoint, Politique intérieure, Institut Macdonald-Laurier):** Merci, monsieur le président.

Je vous remercie tous de m'accueillir. C'est un privilège d'être ici.

La protection des victimes est au cœur de la sécurité publique. Le gouvernement fédéral mérite des félicitations pour avoir décidé de s'occuper simultanément de plusieurs questions politisées, qu'elles soient de longue date ou récentes, mais c'est une chose de pouvoir s'attaquer à ces problèmes, et une autre de veiller à ce que les politiques soient élaborées de manière à atteindre l'objectif visé sur le plan du fond, et pas seulement de la forme.

Le fait que 10 000 affaires soient suspendues ou retirées chaque année constitue un affront à la justice pour les accusés, les victimes et la sécurité publique en général. L'Institut Macdonald-Laurier a fait valoir que des améliorations législatives au cadre de l'arrêt Jor-

dan s'imposaient, car les plafonds fixés par la Cour n'étaient pas le fruit d'une analyse fondée sur des données et de connaissances institutionnelles, mais avaient été imposés par la Cour elle-même. Le Parlement est sur un terrain plus solide lorsqu'il consacre les ressources supplémentaires et le temps dont il dispose à trouver une solution appropriée à la question, comme il le fait ici.

Les modifications que contient le projet de loi sont les bienvenues à cet égard, mais elles devraient aller plus loin en reconnaissant expressément le crime organisé et les questions de sécurité nationale comme des catégories justifiant un traitement particulier. Ces affaires exigent une quantité de documents hors du commun, sont complexes sur le plan opérationnel, nécessitent la collecte transfrontalière de preuves et impliquent de multiples accusés et des informations sensibles.

Les mesures visant à lutter contre les abus basés sur des images comptent parmi les points forts du projet de loi, mais elles ne vont pas non plus assez loin. Pour de nombreuses victimes, le principal préjudice réside dans le fait que ces images restent en ligne beaucoup trop longtemps. Le Canada devrait s'inspirer de la récente loi américaine, comme l'institut l'a fait valoir conjointement avec l'organisme Bridge2Future, afin qu'il ait la capacité d'exiger le retrait des images dans les 48 heures et d'imposer des exigences et des sanctions aux plateformes qui ne respectent pas ce délai.

Le concept de contrôle coercitif est bien connu et peut être défini de manière précise. Le projet de loi va dans la bonne direction en l'incluant, mais la définition telle qu'elle est rédigée est dangereusement vague. Ce qui constitue un « schéma » n'est pas défini. S'agit-il de deux actes ou de dix, et pendant combien de temps? À partir de quand la gestion générale des finances devient-elle un contrôle coercitif des ressources économiques? À partir de quand de simples conflits conjugaux — concernant l'éducation des enfants, par exemple — deviennent-ils un contrôle sur la manière dont un enfant est pris en charge? Nous estimons que la définition devrait être modifiée pour refléter ce qu'est réellement ce concept: un schéma persistant de domination, d'intimidation, d'isolement et de menaces de représailles qui prive une personne de son libre arbitre au sein d'une relation intime.

Pour y parvenir, un modèle fondé sur des infractions sous-jacentes — plutôt qu'un modèle distinct — dans lequel plusieurs actes sont définis sur une période donnée, éventuellement avec l'accord de la Couronne, serait préférable. Cela permettrait d'éviter les accusations excessives et l'inclusion de simples désaccords et de scénarios absurdes, comme je l'ai illustré, ce qui pourrait engorger le système judiciaire. L'Écosse a adopté cette approche fondée sur des infractions sous-jacentes et a enregistré un taux de poursuite de 95 %, tandis que l'Angleterre, avec son modèle vaguement défini, similaire à celui proposé dans le projet de loi, a affiché un taux de 13 %.

En ce qui a trait au féminicide, je soutiens que ce terme devrait être supprimé. Il est possible de le faire sans pour autant sacrifier les types d'infractions supplémentaires ni la gravité à laquelle il doit à juste titre être associé. Contrairement au crime organisé, par exemple, qui regroupe des schémas de comportements et des infractions sous un concept conférant des pouvoirs supplémentaires à la police et aux procureurs, et prévoyant des sanctions s'y rattachant, le terme « féminicide » est trompeur. Il sous-entend que quelqu'un a l'intention de tuer sur la base d'une misogynie générale. En réalité, les gens ont généralement des motifs spécifiques liés à des réalités et des faits concrets, et non une haine générale des femmes.

Dans ce projet de loi, le Parlement prévoit déjà des peines plus sévères pour les homicides commis dans un contexte de contrôle coercitif, de violence sexuelle, de traite des personnes ou de haine. La loi peut préciser ces circonstances aggravantes, obliger les tribunaux à envisager des peines plus lourdes lorsque ces circonstances sont présentes et améliorer le suivi statistique de la violence faite aux femmes, sans pour autant adopter une terminologie militante qui, en réalité, ne fait qu'une distinction sans substance.

En ce qui concerne les peines minimales, le gouvernement a raison de réaffirmer l'autorité du Parlement en la matière, mais l'approche dite de la « soupape de sécurité » respecte trop la jurisprudence même qui est à l'origine du problème. Les tribunaux ont étendu l'application de l'article 12 pour remettre en cause la politique en matière de détermination de la peine, qui relève pourtant de la compétence des législateurs, et pourraient bien le faire à nouveau dans ce cas. Ils pourraient, par exemple, estimer que l'origine ethnique ou le statut migratoire d'un délinquant justifie ce traitement particulier, comme ils ont souvent eu tendance à le faire. Il est important de rappeler que la loi prévoit déjà un grand pouvoir discrétionnaire. La police décide quels faits justifient des accusations, les procureurs décident de la suite à donner, et, dans de nombreux cas, la Couronne peut choisir une mise en accusation, une procédure sommaire ou une infraction totalement différente, en fonction des faits dont elle dispose.

Un meilleur modèle consisterait à instaurer des peines minimales obligatoires assorties d'une série de motifs précis et objectifs qui, lorsqu'ils s'accompagnent d'une disproportion exagérée, pourraient permettre au délinquant de bénéficier d'une peine moins sévère, par exemple l'âge de la victime, des condamnations antérieures ou le recours à la violence ou à des menaces. Cela permettrait de préserver le message que le Parlement souhaite faire passer relativement aux peines et de limiter les possibilités de révision judiciaire fantaisiste.

• (1220)

En conclusion, le projet de loi C-16 est véritablement impressionnant sur les plans de la portée et de l'objet, mais il doit aller plus loin pour garantir que les dispositions législatives soient réellement adaptées au problème qu'elles sont censées résoudre. Il doit comporter moins de gestes symboliques, et aller au-delà de ce qui peut être intéressant sur le plan politique ou le plus facile à mettre en œuvre.

**Le président:** Merci, monsieur Copeland.

Le dernier exposé est celui de Mme Giesbrecht. Vous disposez de cinq minutes.

**Crystal J. Giesbrecht (directrice de la recherche, Provincial Association of Transition Houses and Services of Saskatche-**

**wan):** Bonjour. Je m'appelle Crystal Giesbrecht. Je suis heureuse de présenter le point de vue de la Provincial Association of Transition Houses and Services de la Saskatchewan, la PATHS.

Je me concentrerai sur les dispositions du projet de loi C-16 relatives à la coercition, ou le contrôle, exercée par un partenaire intime — plus précisément, sur l'appui de la PATHS à l'ajout d'une infraction au Code criminel — ainsi que sur quatre modifications potentielles à ces dispositions. J'ai déposé un mémoire concernant ces modifications que nous recommandons.

Je mène des recherches auprès de survivants de violence conjugale et de contrôle coercitif, ainsi qu'auprès de prestataires de services en Saskatchewan. Sans exception, les organismes membres de la PATHS, ainsi que les survivants et les professionnels ayant participé aux recherches de la PATHS, se sont prononcés en faveur de la criminalisation des comportements coercitifs et contrôlants dans le cadre de relations intimes.

Nous saluons l'inclusion, dans le projet de loi C-16, d'une description exhaustive des comportements coercitifs ou contrôlants qui tient compte de la nature du contrôle coercitif, caractérisé par des incidents qui, pris isolément, peuvent sembler insignifiants, mais dont l'accumulation cause un préjudice. Il est important de noter que ce projet de loi érige en infraction pénale ce type de comportement lorsqu'il est exercé à l'encontre d'un partenaire intime ou d'autres personnes, y compris les enfants ou l'animal de la victime. Des recherches menées au Canada démontrent que les enfants sont souvent des covictimes du contrôle coercitif. Mes propres recherches en Saskatchewan, ainsi que celles d'autres chercheurs au Canada, ont démontré le lien entre le contrôle coercitif et les menaces, la maltraitance et la violence envers les animaux.

Nous suggérons d'élargir la définition afin d'y inclure un comportement répété ou plusieurs comportements énumérés si la victime affirme que sa propre sécurité ou celle d'une autre personne, y compris celle de son animal, est compromise, ou s'il est raisonnable de croire que le comportement en question est perçu comme une menace pour la sécurité de la victime ou d'une autre personne, et qu'elle ressent de la détresse, que sa vie est perturbée ou que des répercussions négatives sur ses activités quotidiennes sont observées. Cela permettrait de tenir responsables les personnes qui adoptent des comportements coercitifs ou contrôlants, peu importe s'il est raisonnable de s'attendre à ce que ces comportements fassent croire aux victimes que leur sécurité est en danger.

Deuxièmement, nous recommandons d'inclure la manipulation comme une autre forme possible de comportement coercitif ou contrôlant, plutôt que de la traiter séparément dans la disposition « Contexte ». Bien que cela offre une orientation sur un domaine contextuel pouvant être considéré, plutôt qu'un élément obligatoire qui doit être présent, nous estimons que cette modification permettrait de mettre l'accent sur le comportement de l'auteur et de limiter l'évaluation de la situation de vulnérabilité de la victime dans la détermination par le tribunal de la question de savoir si l'auteur a exercé un contrôle coercitif.

Troisièmement, nous recommandons d'apporter une modification afin de préciser que lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction visée à l'article 264.1, le tribunal rendra une ordonnance interdisant à l'auteur de contacter le partenaire intime, tout enfant ou toute autre personne touchée par le comportement, sauf si l'on est convaincu que l'ordonnance n'est pas nécessaire pour la sécurité ou la protection de la victime, de tout enfant, de toute autre personne ou de tout animal touché par le comportement.

Quatrièmement, nous recommandons une modification visant à établir des lignes directrices et des programmes de formation à l'intention des professionnels du système judiciaire, en consultation avec les provinces et les territoires, les services de police, les experts en matière de violence entre partenaires intimes et de contrôle coercitif, ainsi que les organisations qui travaillent auprès des victimes et des survivants, et à exiger un suivi et la présentation de rapports sur la mise en œuvre des formations. La disposition relative aux comportements coercitifs ou contrôlants doit entrer en vigueur deux ans après la sanction royale. Par conséquent, la formation des professionnels doit être dispensée au cours de cette période afin de garantir des interventions efficaces et éclairées lorsque la loi entrera en vigueur. Les professionnels qui devront suivre une formation sur la coercition, ou le contrôle, exercée par un partenaire intime et sur la nouvelle infraction comprennent les membres des services de police et les avocats. La formation devrait également être offerte aux juges. Dans le mémoire, nous avons énuméré les thèmes à inclure dans la formation, notamment le passage d'une vision fondée sur les incidents de violence envers un partenaire intime à la reconnaissance des comportements coercitifs ou contrôlants, ainsi que des compétences pratiques telles que l'évaluation des risques et la collecte de preuves.

Pour terminer, je tiens à réitérer que la PATHS appuie l'ajout d'une infraction au Code criminel pour les comportements coercitifs ou contrôlants envers un partenaire intime. Nous espérons que la Loi visant à protéger les victimessera adoptée au Canada.

Je remercie sincèrement le Comité de m'avoir écoutée.

• (1225)

**Le président:** Merci beaucoup.

Monsieur Baber, je vous cède la parole. Vous avez six minutes, à partir de maintenant.

**Roman Baber (York-Centre, PCC):** Merci.

Bienvenue, monsieur Copeland, et merci de votre témoignage.

J'aimerais parler de votre article paru dans le *National Post* au sujet des peines minimales obligatoires. Je soutiens depuis longtemps, tout comme mes amis, que le gouvernement libéral a manqué à son devoir d'assurer la sécurité des Canadiens face à une explosion de la criminalité depuis son élection en 2015. Vous écrivez que bien que la corrélation n'implique pas la causalité, il est intéressant de noter que la hausse des taux de criminalité observée depuis une décennie a coïncidé avec le retour au pouvoir des libéraux en 2015.

Pouvez-vous nous en dire plus à ce sujet?

**Peter Copeland:** Au cours de cette période, des centaines de peines minimales ont été invalidées, à l'échelle fédérale et dans d'autres cours supérieures partout au pays. Cela se fait souvent en invoquant un scénario hypothétique raisonnable, une innovation judiciaire qui permet aux juges d'examiner des scénarios hypothétiques plutôt que les faits qui leur sont présentés. De nombreuses peines minimales ont été invalidées pendant cette période.

Je pense que l'un des avantages des peines minimales, c'est qu'elles sont très claires et simples. Elles créent de la prévisibilité et de la certitude en matière d'application de la loi, ce qui a d'ailleurs un effet dissuasif. Il n'est pas nécessairement question de la sévérité ni de la durée de la peine — et nous voulons veiller à ce que nos peines soient proportionnelles à la gravité du crime commis —, mais les peines minimales constituent un outil très efficace.

**Roman Baber:** Merci, monsieur Copeland.

Si je comprends bien, vous dites que les différents tribunaux, pour justifier l'invalidation des peines minimales obligatoires en vertu de l'article 7, invoquent souvent ce que l'on appelle le critère des valeurs canadiennes fondamentales, un concept vague et dépourvu de fondement juridique.

Pouvez-vous nous expliquer ce que vous entendez lorsque vous dites que les tribunaux invoquent le concept des valeurs canadiennes fondamentales pour invalider une peine minimale obligatoire?

**Peter Copeland:** Je parle des valeurs inscrites dans la Charte. C'est un exemple de ce que les tribunaux ont malheureusement trop souvent tendance à faire: ils s'appuient sur des éléments qui ne figurent pas dans le texte de loi pour justifier leurs décisions. Je pense que c'est ce qui se produit trop souvent dans le domaine du droit pénal.

Pour en revenir à ces propositions précises, nous félicitons le gouvernement d'avoir pris l'initiative de rétablir les peines minimales obligatoires, mais j'ai des réserves à l'égard de la soupape de sécurité, car elle laisse encore une grande latitude au juge qui peut proposer des scénarios dans le cadre desquels la peine infligée serait considérée, selon son interprétation, comme cruelle et inusitée, alors que de nombreux Canadiens ne seraient pas d'accord...

• (1230)

**Roman Baber:** Excusez-moi. Je n'ai pas beaucoup de temps.

À l'intention des téléspectateurs, j'aimerais essayer d'expliquer en quoi consiste cet argument relatif aux peines minimales obligatoires et ce que le gouvernement propose de faire.

Récemment, la Cour suprême a rendu l'arrêt *Senneville*, dans lequel elle a invalidé la peine minimale obligatoire pour l'accès à de la pornographie juvénile et la possession de ce matériel. La décision de la Cour reposait sur un scénario hypothétique raisonnable où deux adolescents s'échangeraient une photo explicite, ce qui pourrait s'apparenter à de la possession de pornographie juvénile. Comme on le sait, la Cour a déclaré que cela serait absurde et que, pour cette raison, elle ne pouvait pas maintenir la peine minimale.

Ce n'était pas l'affaire dont la Cour était saisie. Or, les juges ont décidé d'invalider la peine minimale obligatoire en invoquant un scénario hypothétique, ce qu'aucun procureur de la Couronne ni aucun policier sérieux n'oserait envisager, selon moi. Ils ont réduit la peine de M. *Senneville* et, dans le cas de M. *Naud*, la peine a été réduite à neuf mois au lieu des douze mois obligatoires, et ce, même si M. *Naud* n'a jamais fait valoir qu'une peine minimale obligatoire d'un an serait cruelle et inusitée. La Cour invalide cette peine en se fondant sur un scénario hypothétique, et inflige au défendeur, M. *Naud*, une peine moins sévère que celle prévue par la loi. Et voilà que le gouvernement intervient et annonce qu'il va recourir à la soupape de sécurité, c'est-à-dire qu'il va prévoir la possibilité, dans des scénarios extrêmes, pour un tribunal d'échapper à l'obligation d'imposer des peines minimales obligatoires.

Je soutiens que cela revient, en réalité, à affaiblir les peines minimales obligatoires. Cela permettra toujours aux juges, dans des affaires comme l'affaire *Naud*, de faire fi de la peine minimale obligatoire, même si l'absurdité n'a pas été invoquée.

**Peter Copeland:** Oui, je pense qu'il est possible qu'en s'appuyant sur une interprétation créative de ce qui constitue — je ne me souviens pas du libellé exact — une peine exagérément disproportionnée, cruelle et inusitée, même en se limitant aux faits de l'affaire, des juges puissent invalider des lois et ne pas rendre justice.

Je crois que l'on pourrait réduire davantage cette possibilité en établissant des critères objectifs permettant de déterminer si une personne est admissible à une peine moins sévère. Je pense notamment à l'âge, aux condamnations antérieures, à la question de savoir s'il y a un motif commercial en jeu, ou des menaces, de l'intimidation et la présence d'armes. Cette approche est utilisée dans d'autres pays. Je suis d'avis qu'elle a pour effet de limiter de manière appropriée le pouvoir judiciaire et de respecter l'intention des instances législatives, qui est de garantir le maintien d'une peine sévère pour une infraction donnée.

**Roman Baber:** Merci.

**Le président:** Merci, monsieur Baber.

Monsieur Chang, vous avez la parole pour six minutes.

**Wade Chang:** Merci, monsieur le président.

Ma première question s'adresse à Mme Giesbrecht.

Dans quelle mesure le fait de reconnaître le contrôle coercitif apporte-t-il des changements fondamentaux pour les fournisseurs de services de première ligne?

**Crystal J. Giesbrecht:** Merci beaucoup de la question.

Je pense que cela aura une incidence considérable. Les fournisseurs de services de première ligne réclament depuis de nombreuses années l'inscription au Code criminel d'une infraction relative aux comportements coercitifs et contrôlants. À l'Association provinciale des maisons de transition de la Saskatchewan, nous militons en ce sens auprès du gouvernement fédéral depuis près de sept ans, et nous le faisons au nom de nos organismes membres, soit les refuges pour victimes de violence familiale et les centres de counselling de toute la province.

Très souvent, les fournisseurs de services de première ligne — et cela comprend les professionnels du droit de la famille, la police, ainsi que les employés des refuges et des services d'aide aux victimes de violence familiale — accompagnent des clients dont la vie est gravement menacée. Ces clients sont confrontés à des comportements très dangereux et préjudiciables, mais à l'heure actuelle, le système de justice pénale ne prévoit aucune mesure permettant de leur venir en aide.

Je pense que le fait d'ériger ce comportement en infraction criminelle donne de nombreuses possibilités en matière de formation, d'éducation et de sensibilisation à ce qu'est le contrôle coercitif. De plus, cela offre aux professionnels de première ligne un moyen de soutenir les survivantes et de les orienter vers des mécanismes au sein du système de justice pénale qui peuvent les aider et assurer leur sécurité.

**Wade Chang:** Merci.

Pourquoi la période de deux ans avant l'entrée en vigueur est-elle importante pour la formation et la préparation au sein du système?

• (1235)

**Crystal J. Giesbrecht:** Je reprendrai les propos tenus tout à l'heure par nos collègues du Regroupement.

Nous réclamons cette infraction criminelle depuis très longtemps, comme on le sait, et j'aimerais que le contrôle coercitif soit criminalisé immédiatement. Cela dit, je comprends pourquoi cette disposition a été ajoutée au projet de loi; je pense qu'il sera utile d'avoir cette période de deux ans avant l'entrée en vigueur, car on pourra offrir de la formation aux professionnels du système judiciaire, à la police, aux avocats et aux procureurs.

Il faudra toutefois bien utiliser cette période. La formation devra être prête, puis déployée et surveillée pour garantir sa mise en œuvre de façon efficace. Pendant ces deux années, il faudra veiller à ce que tout le monde reçoive la formation en plus de veiller à ce que des mesures efficaces soient prises dès l'entrée en vigueur du projet de loi. Si ces deux années ne sont pas mises à profit pour dispenser efficacement de la formation aux professionnels de partout au pays, elles auront été vaines.

**Wade Chang:** Merci.

Quelle formation particulière les policiers et les procureurs devraient-ils suivre pour être en mesure de bien appliquer cette loi?

**Crystal J. Giesbrecht:** Je pense que la formation devrait se concentrer sur plusieurs sujets, et cette liste n'est pas exhaustive.

On pourrait notamment aborder la gamme de comportements des auteurs et des tactiques qu'ils emploient; le lien entre le contrôle coercitif et d'autres formes de violence entre partenaires intimes; le lien entre le contrôle coercitif et l'homicide ou le féminicide par un partenaire intime; le passage d'une conception de la violence entre partenaires intimes axée sur les incidents à la reconnaissance de tendances comportementales coercitives et contrôlantes; la reconnaissance des préjudices cumulatifs causés par les comportements coercitifs et contrôlants et de leurs répercussions sur les victimes; ainsi que les facteurs culturels et intersectionnels qui touchent le contrôle coercitif et sa réalité.

Il faudrait aussi se concentrer sur des compétences pratiques destinées aux professionnels, telles que l'évaluation des risques, dont le risque de mortalité; l'identification de l'agresseur principal; l'entretien avec les victimes et les auteurs ou les auteurs présumés; la collecte de preuves; le recensement des tendances observées dans le cadre de multiples interactions et demandes d'intervention; l'aide aux victimes tenant compte des traumatismes et de la violence; et, surtout, la collaboration entre les différents secteurs.

**Wade Chang:** Merci.

Pensez-vous que le fait de qualifier le féminicide de meurtre au premier degré envoie un message dissuasif assez clair?

**Crystal J. Giesbrecht:** Oui. Je pense qu'au cours de la première heure de la réunion du Comité, les témoins ont soulevé des arguments pertinents au sujet de la reconnaissance du féminicide en tant qu'infraction sexospécifique. Cela dit, je pense que c'est très important. Je suis favorable à cette mesure et je suis encouragée de voir que la question du féminicide est abordée dans le projet de loi C-16.

**Wade Chang:** En quoi ce projet de loi va-t-il changer la manière dont les victimes sont reconnues et soutenues?

**Crystal J. Giesbrecht:** Tout d'abord, l'inscription du contrôle coercitif au Code criminel permet aux victimes de dénoncer ce type de comportement. Je constate, dans le cadre de mon travail auprès des professionnels de première ligne ainsi que des victimes et des survivantes du contrôle coercitif, que nombreux sont ceux qui ne signalent pas ce comportement à la police, car il n'existe pour l'instant aucune infraction passible de poursuites.

La possibilité de dénoncer le contrôle coercitif entraîne des conséquences pour l'auteur, mais surtout, elle peut offrir aux survivantes des mécanismes de protection, comme des ordonnances préventives. Cela signifie également qu'il est possible de valider et de reconnaître ce comportement, de montrer qu'il est grave, préoccupant et potentiellement dangereux, et d'agir en conséquence. À l'heure actuelle, on répond aux victimes et aux survivantes qu'on ne peut rien faire lorsqu'elles subissent ce genre de comportement et qu'elles devraient revenir lorsqu'un acte criminel — c'est-à-dire une agression physique ou sexuelle — se produira.

**Wade Chang:** Ma dernière question est la suivante: quelles lacunes subsistent en matière de protection des femmes dans les collectivités rurales et mal desservies?

**Crystal J. Giesbrecht:** Certaines de ces lacunes concernent le logement. Ce problème existe partout au Canada, tant en milieu urbain qu'en milieu rural.

Ce que nous constatons ici, en Saskatchewan, c'est que les survivantes restent parfois plus longtemps qu'elles ne le souhaiteraient dans certaines situations, car il leur est très difficile de trouver un logement, qu'elles vivent dans une communauté des Premières Nations, une petite ville ou un centre urbain. De plus, je pense qu'il existe des obstacles qui les empêchent de demander de l'aide. Il peut s'agir de la distance géographique, de l'accès aux moyens de transport, ou encore du fait qu'il n'y a pas suffisamment de mesures de soutien pour les survivantes ni de professionnels de première ligne spécialisés dans la violence entre partenaires intimes et le contrôle coercitif.

• (1240)

**Le président:** Merci, madame Griesbrecht.

Merci, monsieur Chang.

Monsieur Fortin, la parole est à vous pour six minutes.

[Français]

**Rhéal Éloi Fortin:** Merci, monsieur le président.

Je remercie tous les témoins qui sont des nôtres. Mes questions vont s'adresser à M<sup>e</sup> Champagne. Je suis toujours heureux de bénéficier des lumières de mon ordre professionnel quand vient le temps de travailler sur des projets de loi aussi importants.

Maître Champagne, je vous ai bien entendue. Je pense que je pourrais jaser avec vous à ce sujet pendant au moins une demi-journée, sinon plus. Il y a plusieurs questions, mais je voudrais aborder la question du harcèlement criminel.

Le projet de loi C-16 propose d'adopter une norme objective plutôt que subjective quant à la notion de crainte, à savoir si on doit considérer la crainte qu'une personne raisonnable aurait ressentie ou la crainte réellement ressentie. Nous avons reçu des témoins qui nous ont parlé de différents aspects liés à ça. Par exemple, certains ont soulevé le fait que, si la victime du harcèlement ou de la menace a une réelle crainte, peu importe le fait qu'une personne raisonnable n'aurait pas eu une telle crainte, ça doit constituer du har-

cèlement. Certains disaient que non et se demandaient si on devait vraiment légiférer en fonction de la sensibilité de chacun.

J'aimerais entendre vos commentaires sur cette question.

**Sylvie Champagne:** Je vais demander à M<sup>e</sup> Marchand de répondre à votre question.

**Michel Marchand (membre, Groupe d'experts en droit criminel, Barreau du Québec):** Merci.

Vous soulevez une très bonne question.

Il faut voir que, dans la nouvelle définition du harcèlement qui est proposée, on parle bien de l'intention de harceler la personne ou du fait de ne pas se soucier qu'on pourrait la harceler. Ça veut dire que ça prend quand même une certaine forme de *mens rea* de la part de l'agresseur.

Alors, nous sommes très à l'aise devant le libellé actuel, qui dit que la plaignante ou la victime doit ressentir qu'elle est en danger à cause des actes de la personne en question. Même si la victime ne ressent pas ça, si la personne a l'intention de la harceler, je pense qu'on couvre le sujet. Alors, je pense que c'est pour ça que la *mens rea* du harcèlement criminel est importante.

La petite réserve que nous avons peut-être, c'est en ce qui a trait à l'insouciance. Même dans le libellé actuel, il est question d'insouciance. Dans les deux cas, c'est-à-dire dans le nouveau libellé comme dans l'ancien libellé, une *mens rea* d'insouciance est suffisante. La Cour suprême a reconnu qu'il s'agissait d'une *mens rea* subjective. Cependant, nous estimons que le nouveau libellé, qui, comme vous venez de le mentionner, étend la définition à des cas raisonnables sans que la personne elle-même ressente cette violence, est très large.

Je ne sais pas si j'ai répondu à votre question.

**Rhéal Éloi Fortin:** Oui. Merci, maître Marchand.

Je vais revenir sur une question. M<sup>e</sup> Champagne n'a pas eu le temps d'en discuter dans son exposé d'ouverture, mais elle nous a annoncé que le Barreau du Québec avait certaines réserves en ce qui concerne la façon dont le projet de loi C-16 propose de travailler sur le problème des délais raisonnables qui ont été institués à la suite de l'arrêt Jordan de la Cour suprême. Il y a différentes façons de voir ça. Le projet de loi C-16 propose un mécanisme.

J'aimerais entendre vos commentaires sur ce mécanisme. Est-ce qu'on va assez loin? Est-ce qu'on va être en mesure d'enrayer le problème et de s'assurer, finalement, que des individus qui pourraient être reconnus coupables de crimes graves contre la personne, par exemple, ne sont pas remis en liberté tout simplement parce qu'on n'a pas eu le temps de tenir leur procès? Ça pose un vrai problème pour les victimes et pour la société en général.

J'aimerais entendre vos commentaires sur cet aspect, maître Marchand ou maître Champagne.

**Sylvie Champagne:** Je vais commencer, puis M<sup>e</sup> Marchand pourra compléter ma réponse.

C'est sûr qu'au Barreau, nous sommes préoccupés quand il y a des arrêts de procédures, et nous sommes conscients de ces difficultés. Par contre, l'arrêt Jordan, qui a ensuite été précisé par la Cour suprême dans l'arrêt Cody, a quand même aussi reconnu un droit fondamental dans notre démocratie: le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Alors, c'est un équilibre qu'on doit atteindre.

Ce que nous disons, c'est qu'il faut faire attention dans le cas des retranchements automatiques, parce que ça ne va pas nécessairement représenter la situation qui s'est produite. Il y a déjà beaucoup de détails dans l'arrêt Jordan qui ont été précisés par l'arrêt Cody. Là où nous levons des drapeaux, c'est qu'il ne faut pas trop avoir d'automatismes, parce que parfois ce délai serait vraiment déraisonnable.

Maître Marchand, je ne sais pas si vous voulez compléter ma réponse.

• (1245)

**Michel Marchand:** Merci.

Je vois aussi deux problèmes.

Le gouvernement, ou plutôt l'État, s'est adressé à la Cour suprême à quelques reprises pour essayer de faire changer l'arrêt Jordan, mais les juges n'ont pas voulu le faire. Je pense qu'il faut prendre acte de ça et mettre plus de ressources dans le système.

Il faut aussi essayer d'avoir des lignes directrices peut-être plus fermes pour les procureurs afin que les dossiers qui ne méritent pas d'être judiciairisés ne le soient pas. Je pense effectivement que c'est un véritable problème. Lorsqu'on a beaucoup de dossiers qui ne devraient pas se retrouver devant les tribunaux, ça encombre les tribunaux et, finalement, les dossiers qui sont le moins importants ou qui sont plus importants voient leurs délais s'allonger. Ça, c'est un réel problème.

**Rhéal Éloi Fortin:** Merci, maître Marchand et maître Champagne.

[Traduction]

**Le président:** Merci, monsieur Fortin.

Nous allons passer à la deuxième série de questions. Normalement, chaque intervenant disposerait de cinq minutes, mais, compte tenu de l'heure, je propose que nous réduisions ce temps à quatre minutes par intervenant, à l'exception, bien sûr, de M. Fortin, qui disposera de deux minutes et demie. Cela nous permettra d'avoir une série de questions complète.

Personne ne semble s'opposer à cette suggestion.

Monsieur Lawton, vos quatre minutes commencent maintenant.

**Andrew Lawton:** Merci beaucoup aux témoins.

Monsieur Copeland, plus tôt, en réponse à M. Baber vous avez fait allusion à certaines propositions visant à renforcer les peines minimales obligatoires prévues dans le projet de loi C-16. Vous avez également cité d'autres pays. Si vous pouviez transmettre ces renseignements au Comité pour que nous en tenions compte pour la modification de cette mesure législative, je vous en serais très reconnaissant.

Je veux vous parler des peines minimales obligatoires et de l'outil dont disposent les parlementaires, un outil que mes collègues conservateurs et moi considérons évidemment comme indispensable pour les lois en matière de justice, à savoir la disposition de dérogation.

Vous avez évoqué, tant à l'oral qu'à l'écrit, les moyens par lesquels ce gouvernement tente, essentiellement, de neutraliser ce pouvoir dont disposent les assemblées législatives du pays, accordant du coup un vaste pouvoir discrétionnaire aux juges qui, dans certains cas, ont tenté d'affaiblir certaines de ces protections. J'aimerais

simplement savoir si, selon vous, la disposition de dérogation est un outil légitime pour garantir que les peines minimales obligatoires, qui reflètent la volonté d'une bonne partie de la population canadienne, aient toujours leur place dans le système de justice pénale.

**Peter Copeland:** Je vous remercie de la question. Je serai ravi de vous envoyer certaines de ces propositions. Les États-Unis sont un des pays concernés. On peut établir une multitude de critères objectifs pour créer un certain contrôle, de sorte que cela pourrait être appliqué, si ces critères sont respectés et que le juge considère que la peine est exagérément disproportionnée, cruelle et inusitée.

Quant à la disposition de dérogation, il va sans dire qu'elle fait partie de la Charte et qu'il ne s'agit pas d'une exception. En fait, les constitutions ne sont pas explicites. Le texte ne définit pas et ne prescrit pas de manière exhaustive l'ensemble des caractéristiques d'un droit ni la manière dont il doit être concilié d'autres droits, lois ou objectifs stratégiques. Essentiellement, l'interprétation, la définition et l'application des lois afin de protéger un droit donné et même pour opérationnaliser ce droit lui-même découlent d'un va-et-vient entre les instances législatives et les tribunaux. Il s'agit d'une partie tout à fait légitime de la loi. Je pense que cela reflète notre système parlementaire de Westminster, qui s'en remet considérablement au législateur pour l'adoption de lois, et...

**Andrew Lawton:** Merci. Si vous me le permettez, monsieur Copeland, puisque le temps est limité, j'aimerais passer au point suivant. Le bureau de journalisme d'enquête a effectué une analyse avant même que les peines minimales obligatoires pour les cas de matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels ne soient invalidées dans l'arrêt Senneville. Dans le cadre de cette analyse, qui a porté sur 100 cas entre 2020 et 2025, on a constaté que la peine minimale obligatoire n'avait pas été appliquée dans le tiers des cas. C'était avant qu'elle soit invalidée. On parle ici de juges qui trouvent déjà des façons de minimiser et d'affaiblir ces protections.

Que pourrait-on faire pour mettre fin à cela et veiller à ce que les juges respectent effectivement les peines minimales lors du prononcé de la sentence de ces prédateurs sexuels répugnants?

• (1250)

**Peter Copeland:** Oui, c'est un bon point. Il existe divers moyens, au niveau du ministère public ou même de la police, de porter une accusation moins grave, par exemple. Parfois, c'est justifié, mais parfois, c'est en effet pour le plein effet de la loi, pour ainsi dire. Des modifications au Manuel des poursuites de la Couronne visant l'application de certaines pratiques par défaut seraient un moyen intéressant d'aborder la question.

D'un point de vue réaliste, pour revenir au recours à la disposition de dérogation, l'augmentation du recours à cette disposition au pays ces dernières années n'est guère surprenante, car les tribunaux, dans leurs décisions créatives, se sont considérablement écartés de l'intention claire des législateurs. Dans ce contexte, je pense qu'y recourir est tout à fait légitime. Je pense que le projet de loi apporte des améliorations par rapport au statu quo, mais il pourrait être renforcé davantage. Il faudra voir comment les tribunaux utiliseront et interpréteront la loi.

**Le président:** Merci, monsieur Copeland.

Merci, monsieur Lawton.

Madame Lattanzio, vous avez quatre minutes.

**Patricia Lattanzio:** Merci, monsieur le président.

Ma première question s'adresse à M. Copeland.

Monsieur Copeland, vous avez tout à fait raison de soulever des préoccupations au sujet des peines minimales obligatoires qui ont été invalidées par les tribunaux. C'est précisément pour cette raison que le projet de loi C-16 est fondé sur une approche plus intelligente et durable. Il rétablit ces peines minimales obligatoires avec une soupape de sécurité judiciaire qui reflète les directives claires des tribunaux visant à assurer le respect de la Charte. Il ne s'agit pas d'une expérience partisane. C'est pragmatique. Il s'agit d'une solution qui a obtenu l'appui de tous les partis. Je rappelle au député d'en face, M. Baber, que Frank Caputo, son collègue conservateur, préconise depuis longtemps l'inclusion d'une soupape de sécurité pour garantir le maintien d'une peine sévère pour une infraction donnée.

Monsieur Copeland, ma question est simple: si ce modèle répond directement aux préoccupations judiciaires, renforce la loi et a l'appui de tous les partis, pourquoi vous y opposez-vous exactement?

**Peter Copeland:** Merci. C'est une excellente question.

Comme je l'ai dit, je pense qu'il s'agit d'une amélioration importante. Je pense qu'il faudra attendre de voir comment les tribunaux l'interpréteront et l'utiliseront, en fin de compte. S'ils s'appuient, comme ils ont l'habitude de le faire dans de nombreux aspects du droit, sur d'autres facteurs pour accorder une exemption — c'est-à-dire pour opérationnaliser le concept de peine cruelle et inusitée, notamment la référence à la race ou au statut de migrant du délinquant —, alors cela... parce que la soupape de sécurité a pour effet de limiter l'application aux faits en l'espèce. Cependant, cela laisse quand même tout le pouvoir discrétionnaire au juge, et beaucoup de juges sont des militants.

**Patricia Lattanzio:** Merci. Je dois passer à un autre groupe de témoins.

[Français]

Je vous remercie, maître Champagne et maître Marchand, d'être parmi nous ce matin.

Je voulais rapidement vous poser une question concernant l'équilibre entre, d'une part, le renforcement de la protection des victimes grâce au projet de loi C-16, notamment dans le contexte de la violence entre partenaires intimes, et, d'autre part, le respect des principes fondamentaux du droit pénal et des garanties constitutionnelles.

Qu'est-ce que vous en pensez?

**Sylvie Champagne:** Comme je l'ai dit d'emblée, au Barreau, nous saluons les objectifs poursuivis par le projet de loi C-16.

Par contre, nous voyons qu'il y a des éléments préoccupants qui peuvent être améliorés, comme les trois infractions distinctes que sont le harcèlement, la coercition et le féminicide.

Alors, nous saluons vraiment les objectifs, mais maintenant il faut s'attarder aux détails. Comme les avocats le disent souvent, le diable est dans les détails. C'est pour ça que nous avons des commentaires à formuler. Nous pensons que le projet de loi C-16 pourrait être bonifié si on prenait en considération nos commentaires.

**Patricia Lattanzio:** Monsieur le président, si j'ai encore du temps, je voudrais justement m'arrêter sur la notion de peines minimales avec M<sup>c</sup> Champagne ou M<sup>c</sup> Marchand.

Que pensez-vous de cette approche? Pensez-vous qu'elle concilie les objectifs de punition et de dissuasion avec les exigences constitutionnelles?

• (1255)

**Sylvie Champagne:** Je vais céder la parole à M<sup>c</sup> Marchand.

[Traduction]

**Le président:** Très rapidement, nous entendrons M. Marchand.

[Français]

**Michel Marchand:** À notre point de vue, dans le fond, le nouvel article sur les peines minimales équivaut à faire table rase de tout ce que la Cour suprême a dit depuis le début. C'est presque l'adoption d'une disposition de dérogation en vertu de l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Alors, si l'article est adopté tel quel, c'est sûr que le premier litige qu'il va y avoir va aller devant la Cour suprême. Est-ce que le Parlement peut réécrire l'article 12 de la Charte? Dans le fond, c'est ça, la question.

Je pense que le Parlement aurait pu répondre autrement, tout simplement en redéfinissant les circonstances aggravantes et en mettant des critères plus clairs pour déterminer dans quels cas la peine minimale pourrait être imposée, plutôt que de faire table rase de tout et d'avoir un petit article qui dit que, maintenant, on regarde simplement si, dans le cas précis de la personne, c'est cruel et inusité.

C'est un peu comme les actions collectives. Ça permettait à la Cour suprême de rendre un jugement exécutoire pour tout le monde. Maintenant, il va falloir que ce soit au cas par cas. On parle de désengorger le système judiciaire. Or, on ne désengorgera pas le système judiciaire s'il faut que chaque cas soit plaidé. C'est vraiment aller à contre-courant.

Nous sommes très fermement contre cet article tel qu'il est proposé.

En plus, il va falloir que la peine minimale soit une peine minimale d'emprisonnement. Ça veut dire que, dans tous ces cas, il n'y aura plus d'emprisonnement avec sursis ni de possibilité d'absolution. Alors, je trouve que ça enlève quand même beaucoup de force à l'article 12 de la Charte.

[Traduction]

**Le président:** Merci, madame Lattanzio.

Monsieur Champoux, vous avez deux minutes et demie.

[Français]

**Martin Champoux (Drummond, BQ):** Merci, monsieur le président.

Madame Champagne, je vais me tourner rapidement vers vous. Quand vous avez répondu à Mme Lattanzio, vous avez parlé des détails et du fait que le diable se cache dans les détails. Dieu sait que, dans le domaine du droit, il ne faut pas laisser de détails au hasard. Comme on parle de féminicide dans le projet de loi C-16, je trouve que c'est très important d'avoir cette conversation.

Est-ce que vous trouvez que, dans l'état actuel des choses, la notion ou le terme de féminicide, en droit criminel, est assez bien défini et encadré et qu'on serait capable, grâce à la définition ou au cadre proposés, de naviguer efficacement?

**Sylvie Champagne:** Non. En fait, il n'y a pas de définition du féminicide. Alors, selon nous, l'objectif n'est pas atteint.

Ce que nous proposons, c'est d'avoir, si c'est l'intention du législateur, une définition qui donnerait des balises très claires définissant ce qu'est le féminicide. Nous pensons que, présentement, c'est beaucoup trop large et ça pourrait inclure un homicide contre un homme.

**Martin Champoux:** Je bifurque vers la notion de contrôle coercitif, en saisissant la balle au bond après votre réponse. Je me demande si vous avez la même opinion concernant la notion de contrôle coercitif, qui est aussi proposée dans le projet de loi C-16. Est-ce que vous pensez que la discussion a été assez approfondie?

**Sylvie Champagne:** Comme vous le verrez dans notre mémoire, ce que nous voyons, c'est que les trois infractions se recoupent beaucoup. Ce sont les mêmes comportements, mais à des degrés différents. La suggestion que nous faisons aux parlementaires est vraiment de renforcer l'infraction de harcèlement pour y inclure les schémas de coercition, ainsi que, peut-être, des éléments d'aggravation, et de mettre le féminicide de façon vraiment séparée, pour distinguer les comportements et leur gravité.

Selon nous, ce serait beaucoup plus clair pour les citoyens. Ils pourraient mieux comprendre ce qui est un acte criminel. Pour l'instant, les trois infractions s'entrecroisent, et il est difficile de circonscrire ce qui est prévu pour chacune de ces nouvelles infractions.

• (1300)

**Martin Champoux:** Merci beaucoup, maître Champagne.

[Traduction]

**Le président:** Merci, monsieur Champoux.

Nous avons M. Gill et M. Housefather. Je vais peut-être réduire le temps de parole à trois minutes chacun, si cela vous convient, car nous sommes pressés par le temps.

Allez-y, monsieur Gill.

**Amarjeet Gill:** Ma question s'adresse à M. Copeland. Le conseil de la région de Peel a déclaré que la violence entre partenaires intimes était une épidémie. La police de Peel répond à 46 appels pour des cas de violence entre partenaires intimes par jour. Cela représente un cas toutes les 30 minutes. Comment en sommes-nous arrivés là?

**Peter Copeland:** Je pense que c'est un problème de longue date, et le gouvernement a raison de s'y attaquer en renforçant les infractions relatives au contrôle coercitif et aux divers types de violence sexuelle.

Mes commentaires et mes préoccupations portent sur la façon dont ces infractions sont structurées. Il existe des précédents, car d'autres administrations ont mis en œuvre des dispositions visant le contrôle coercitif. Celles qui n'ont pas eu beaucoup de succès, en Angleterre, ont un libellé très semblable à celui de cette infraction. Les divers éléments sont indépendants et sont définis de manière très imprécise.

Des accusations pourraient être portées pour des cas qui ne sont pas légitimes et qui, en fait, ne résisteront pas à une contestation fondée sur la Charte. Nous l'avons vu en Angleterre. Dans le modèle fondé sur des infractions sous-jacentes, où de multiples infractions doivent avoir eu lieu sur une période donnée, l'infraction est beaucoup plus concrète et il devient plus facile de porter des accusations. Cela a donné de bien meilleurs résultats. Je pense que la définition doit être renforcée en ce sens.

**Amarjeet Gill:** Si nous sommes dans cette situation en raison de la loi des libéraux sur la mise en liberté sous caution et la détermination de la peine, devrions-nous leur faire confiance pour nous sortir de cette crise?

**Peter Copeland:** Oui, il est indéniable que la politique laxiste en matière de libération sous caution et de détermination de la peine a contribué à la hausse du nombre de crimes violents observée depuis plusieurs décennies, et la violence entre partenaires intimes en fait certainement partie. Comme je l'ai dit, je comprends l'intention qui sous-tend cette mesure, mais pour qu'elle ait l'effet escompté, les infractions doivent être modifiées en profondeur.

**Amarjeet Gill:** Il y a deux mois, vous avez dit au Comité que les problèmes les plus importants, ce sont les récidivistes violents et la présence de plus en plus grande du crime organisé, et qu'il faut réduire le pouvoir discrétionnaire excessif des juges. Pouvez-vous nous en dire plus à ce sujet dans le contexte du projet de loi C-16?

**Le président:** Il vous reste environ 10 secondes, monsieur Copeland.

**Peter Copeland:** Comme je l'ai dit dans ma dernière réponse, je pense que les modifications relatives aux peines minimales obligatoires vont en ce sens, mais d'autres modifications pourraient être apportées pour restreindre cela davantage.

**Le président:** Merci, monsieur Copeland.

Monsieur Housefather, je vais vous accorder trois minutes, mais je pense que personne ne sera contrarié si vous ne les utilisez pas au complet. La parole est à vous.

[Français]

**Anthony Housefather:** Merci, monsieur le président.

Je remercie tous les témoins d'être des nôtres. Je leur en suis énormément reconnaissant.

[Traduction]

Monsieur Copeland, vous avez été la vedette de cette série de questions. J'ai également quelques questions pour vous.

Je pense que nous sommes tous très préoccupés par l'arrêt Jordan et ses effets, et c'est pourquoi Mme Lattanzio a évoqué la soupape de sécurité dont vous avez parlé un peu plus tôt. Je voulais vous poser une question sur le fait que, selon moi, ce projet de loi offre également d'autres recours, outre l'arrêt des procédures, ce qui empêchera, à mon avis, de se retrouver avec les 10 000 cas dont vous avez parlé.

Voulez-vous parler des autres recours prévus dans le projet de loi, outre la soupape de sécurité?

**Le président:** Je suis désolé. À qui s'adresse la question?

**Anthony Housefather:** Elle s'adressait à M. Copeland. Je pensais l'avoir clairement indiqué.

**Peter Copeland:** Pourriez-vous répéter la dernière partie sur le changement par rapport à l'arrêt Jordan? Je suis désolé.

**Anthony Housefather:** Ce que j'ai dit, c'est que nous sommes tous préoccupés par l'arrêt Jordan. Mme Lattanzio a parlé de la soupape de sécurité, mais j'ai également souligné que le projet de loi offre maintenant d'autres recours que l'arrêt des procédures.

Pourriez-vous parler de l'incidence que cela aura sur les 10 000 cas que vous avez mentionnés? Cela aura pour effet de réduire le nombre de dossiers rejetés.

**Peter Copeland:** Oui, exactement. Je félicite le gouvernement de ces mesures. J'appuie largement ce qui est proposé. Comme d'autres l'ont indiqué, il y a beaucoup de facteurs. Je suis favorable à l'augmentation des ressources pour les poursuites et aussi pour les services policiers, car cela fait certainement partie de l'équation.

Je pense qu'il convient de mentionner que les questions de la sécurité nationale et du crime organisé justifient ce pouvoir discrétionnaire supplémentaire. Je tiens à le souligner, car les problèmes de criminalité violente que l'on observe au quotidien partent de là et sont le fait, en grande partie, du crime organisé. Cela comprend souvent une composante liée à des États étrangers, ce qui a une incidence sur la sécurité nationale. Je pense que cela permettrait simplement de veiller à ce que ces dossiers ne soient pas rejetés.

• (1305)

**Anthony Housefather:** Je comprends.

Rapidement, je pense que mes collègues conservateurs ont peut-être déjà tenté de vous piéger pour obtenir une réponse sur la disposition de dérogation, alors je vous donne l'occasion de donner votre avis à ce sujet.

Le Parlement fédéral n'a jamais eu recours à la disposition de dérogation. Vous ne lui demandez pas de le faire. Est-ce exact? Vous avez parlé du dialogue entre les tribunaux, le Parlement et les assemblées législatives. Le problème avec la disposition de dérogation n'est pas son inclusion dans la Charte, mais son utilisation préventive qui empêche le dialogue entre les tribunaux et l'organe législatif.

Demandez-vous réellement au Parlement canadien de recourir à la disposition de dérogation pour la toute première fois dans l'histoire du Canada, dans ce projet de loi?

**Peter Copeland:** Je pense que l'utilisation préventive fait partie intégrante de la discussion, en fait, car cela indique clairement que l'interprétation du pouvoir législatif...

**Anthony Housefather:** Donc, il n'y a pas de dialogue. Ne dites pas qu'il s'agit d'un dialogue entre les tribunaux et le pouvoir législatif si vous dites qu'il ne devrait pas y avoir de dialogue.

Ce que je veux savoir, c'est si vous demandez que l'on ait recours à la disposition de dérogation pour ce projet de loi.

**Le président:** Merci, monsieur Housefather.

Monsieur Copeland, voulez-vous répondre à cette question?

**Peter Copeland:** Bien sûr.

Cela fait partie du dialogue, car c'est assorti d'une limite de cinq ans. Ce que je dis, c'est que je pense qu'il s'agit d'une bonne mesure. Je pense qu'il y a des façons de l'améliorer davantage. Je n'exclurais pas son utilisation si les tribunaux ne réagissent pas de manière appropriée à la mesure législative proposée.

**Le président:** Merci, monsieur Housefather.

Monsieur Copeland, j'ai une brève question. Êtes-vous avocat?

**Peter Copeland:** Non, je ne le suis pas.

**Le président:** Merci.

Pour conclure rapidement, puisque je sais que M. Brock veut ajouter quelque chose, nous terminerons l'audition des témoins au sujet de ce projet de loi le 22, puis nous entreprendrons l'étude article par article le 27. Les propositions d'amendement devraient être présentées au plus tard le jeudi 23 avril à midi. Veuillez garder cela à l'esprit.

Monsieur Brock, vous aviez une question pour moi.

**Larry Brock:** Vous avez répondu à toutes mes questions. Je voulais des précisions sur ces deux questions.

**Le président:** Nous terminerons donc en soulignant que les grands esprits se rencontrent, monsieur Brock.

La séance est levée.







Publié en conformité de l'autorité  
du Président de la Chambre des communes

---

### PERMISSION DU PRÉSIDENT

---

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

---

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :  
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of  
the House of Commons

---

### SPEAKER'S PERMISSION

---

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

---

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>